

Disparités dans les décisions et les peines imposées entre les accusés autochtones et les accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017 à 2022-2023

par Ashley Maxwell, Shana Conroy et Mazdak Khorrami

Date de diffusion : le 15 octobre 2026



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par la ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Industrie, 2026

L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Disparités dans les décisions et les peines imposées entre les accusés autochtones et les accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017 à 2022-2023 : Principales constatations

- De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones (c.-à-d. membres des Premières Nations, métis et inuits) représentaient 27 % des personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse, mais 8 % de la population totale de jeunes au Canada. Comparativement à leur représentation au sein de la population, les jeunes accusés autochtones étaient surreprésentés devant les tribunaux de la jeunesse dans toutes les régions au pays.
- Les jeunes des Premières Nations, les jeunes métis, les jeunes inuits et ceux ayant plus d'une identité autochtone étaient tous surreprésentés devant les tribunaux de la jeunesse. Les trois quarts (76 %) des jeunes accusés autochtones étaient des membres des Premières Nations, 19 % étaient des Métis, 3 % étaient des Inuit et 1 % avaient plus d'une identité autochtone.
- Selon l'indice de taux relatif ajusté (ITRA), qui mesure la probabilité qu'un certain groupe fasse l'objet d'un résultat judiciaire donné par rapport à la probabilité qu'un groupe de référence fasse l'objet du même résultat (tout en tenant compte de la gravité de l'infraction), les jeunes accusés autochtones étaient dans l'ensemble légèrement plus susceptibles (+6 %) que les jeunes accusés blancs d'être reconnus coupables devant les tribunaux (ou de plaider coupables) au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023. Toutefois, ce résultat était différent pour les jeunes inuits en particulier, ceux-ci étant moins susceptibles (-10 %) d'être reconnus coupables que les jeunes blancs.
- Des arrêts des procédures étaient plus susceptibles de se produire (+18 %) dans les causes impliquant des jeunes autochtones que dans celles impliquant des jeunes blancs. La disparité était plus prononcée pour les jeunes des Premières Nations (+22 %), et elle était relativement plus faible pour les jeunes métis (+7 %) et les jeunes inuits (+6 %).
- Dans l'ensemble, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles (-16 %) que les jeunes blancs de voir leur cause se solder par un retrait, un rejet ou une absolution. C'était le cas pour les jeunes des Premières Nations (-18 %) et les jeunes métis (-12 %) en particulier. Quant aux jeunes inuits, ces derniers étaient plus susceptibles (+15 %) que les jeunes blancs d'obtenir un retrait, un rejet ou une absolution.
- Selon l'ITRA, de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones reconnus coupables d'une infraction étaient beaucoup plus susceptibles (+101 %) de recevoir une peine de placement sous garde (y compris de surveillance) que les jeunes blancs reconnus coupables. Au cours de cette période, la disparité dans les peines de placement sous garde a atteint son plus haut niveau en 2021-2022 (+200 %).
- Parmi les jeunes ayant reçu un verdict de culpabilité, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles (-10 %) que les jeunes blancs de recevoir une peine de probation comme peine la plus sévère. Ils étaient toutefois plus susceptibles (+15 %) de se voir imposer une amende ou une ordonnance de travaux communautaires (travail bénévole).
- S'ils étaient reconnus coupables, les jeunes autochtones étaient plus susceptibles (+26 %) que les jeunes blancs de recevoir une peine prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (p. ex. ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives).

Disparités dans les décisions et les peines imposées entre les accusés autochtones et les accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017 à 2022-2023

par Ashley Maxwell, Shana Conroy et Mazdak Khorrami

Au Canada, les jeunes de 12 à 17 ans qui ont des contacts avec le système de justice pénale sont traités en vertu d'un cadre législatif distinct de celui qui s'applique aux adultes¹. Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), promulguée en 2003, les jeunes doivent répondre de leur comportement criminel d'une manière proportionnée à leur niveau de développement et à la gravité de l'infraction commise (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002). Cette notion se reflète dans l'importance qu'accorde la LSJPA aux mesures extrajudiciaires², lesquelles visent à orienter les jeunes à l'extérieur du système de justice officiel à différentes étapes du processus de justice pénale (Bourgon, 2025). La *Loi* prévoit également que le placement sous garde doit être limité aux cas les plus graves (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002).

Bien que la LSJPA vise à limiter le recours aux interventions judiciaires et aux peines privatives de liberté pour les jeunes contrevenants (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002), les données administratives et la recherche plus générale en matière de justice pénale montrent que ces objectifs n'ont pas été atteints de manière uniforme dans l'ensemble de la population de jeunes (Love et Wiley, 2026; ministère de la Justice du Canada, 2024a; Sprott et Manson, 2017; Statistique Canada, 2026a). À l'instar des tendances observées chez les adultes autochtones, les jeunes autochtones sont surreprésentés à chaque étape du processus de justice pénale au Canada, depuis le premier contact avec la police jusqu'à la détermination de la peine par les tribunaux et le placement sous garde (Alberton et autres, 2023; Bressan et Coady, 2017; Clark, 2019; David et Mitchell, 2021; Doob et Sprott, 2007; Khorrami et Paquin-Marseille, 2025; ministère de la Justice du Canada, 2024b; ministère de la Justice du Canada, 2019a; Malakieh, 2018; Robinson et autres, 2023; Statistique Canada, 2026a). Cette surreprésentation persistante s'explique par plusieurs facteurs historiques et permanents, y compris la colonisation, le système des pensionnats, la rafle des années soixante et le déplacement continu des enfants et des jeunes autochtones loin de leur famille vers le système de protection de l'enfance, les traumatismes intergénérationnels ainsi que le racisme et la discrimination systémiques, qui ont contribué aux inégalités socioéconomiques et à des tendances plus générales de marginalisation (Aguar et Halseth, 2015; Bombay et autres, 2009; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019) (voir l'encadré 1). Ces facteurs influent sur les expériences vécues par les Autochtones à l'égard des institutions sociales, dont le système de justice pénale, et se traduisent par des tendances en matière de contact qui diffèrent de celles observées chez les non-Autochtones. Cette situation met en relief l'importance de déterminer si les cheminements dans le système de justice pénale et les résultats varient selon qu'il s'agit d'accusés autochtones ou d'accusés blancs.

À l'aide d'un fichier de données couplées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et du Recensement de la population, le présent article de *Juristat* fournit des renseignements sur les résultats obtenus par les jeunes accusés autochtones³ et les jeunes accusés blancs⁴ devant les tribunaux de la jeunesse au Canada au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023⁵. L'analyse porte notamment sur les disparités dans les résultats judiciaires de ces deux groupes aux étapes de la décision (p. ex. verdict de culpabilité, arrêt des procédures) et de la détermination de la peine (p. ex. placement sous garde, probation) du processus judiciaire, selon l'indice de taux relatif ajusté (ITRA; voir l'encadré 2). Dans la mesure du possible, les résultats sont ventilés de manière plus détaillée par groupe autochtone (Premières Nations, Métis et Inuit) afin de mieux rendre compte des différentes expériences et des différents résultats des jeunes autochtones, étant donné qu'ils ne forment pas un groupe homogène. Les résultats sont également présentés en fonction de caractéristiques sociodémographiques, comme le genre⁶ et le groupe d'âge.

Il importe de souligner que dans le système de justice pénale au Canada, les jeunes accusés d'une infraction criminelle bénéficient d'un traitement différent de celui réservé aux adultes, conformément aux dispositions de la LSJPA et à son principe de culpabilité morale moins élevée (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002). Pour cette raison, il n'est pas recommandé de comparer les résultats des causes impliquant des jeunes avec ceux des causes impliquant des adultes⁷. De plus, bien que le présent article ne tienne pas compte des facteurs sous-jacents des disparités dans les résultats judiciaires entre les jeunes autochtones et les jeunes blancs, comme les conséquences historiques et permanentes de la colonisation, ces facteurs sont reconnus comme faisant partie intégrante des interactions des jeunes autochtones avec le système de justice pénale. Les conclusions doivent donc être interprétées dans ce contexte plus large et multidimensionnel.

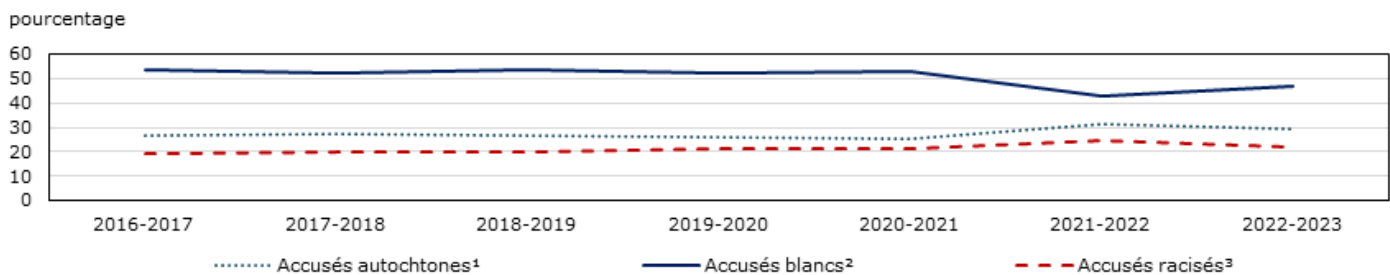
Caractéristiques des accusés devant les tribunaux de la jeunesse

Les jeunes autochtones sont surreprésentés parmi les personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, environ 30 530 causes impliquant des Autochtones (membres des Premières Nations, Métis et Inuit) accusés âgés de 12 à 17 ans ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Les jeunes autochtones représentaient 27 % des personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse au cours de cette période (tableau 1)⁸. À titre de référence, lors du Recensement de 2021, 8 % de la population totale des jeunes au Canada était autochtone. En comparaison, les jeunes blancs représentaient 52 % des personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse au cours de la période à l'étude, mais 60 % de la population totale de jeunes au Canada en 2021.

La proportion de jeunes accusés autochtones a fluctué de 2016-2017 à 2022-2023 : elle a atteint son plus faible niveau en 2020-2021 (25 %) et son niveau le plus élevé en 2021-2022 (31 %) (graphique 1). En revanche, la proportion de jeunes accusés blancs était stable de 2016-2017 à 2020-2021, avant de diminuer pour s'établir à 43 % en 2021-2022, son plus faible niveau au cours de la période de référence.

Graphique 1
Personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse, selon le groupe d'identité, Canada, 2016-2017 à 2022-2023



1. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes.

2. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.

3. Les accusés racisés comprennent les personnes qui se sont identifiées comme membres d'un groupe racisé à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Le concept de « populations racisées » est mesuré à l'aide de la variable « minorité visible » dans le recensement.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Exclut les autres groupes non inclus ailleurs, qui comprennent les personnes non autochtones et non racisées qui ne se sont pas identifiées comme appartenant exclusivement au groupe « Blanc » à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.

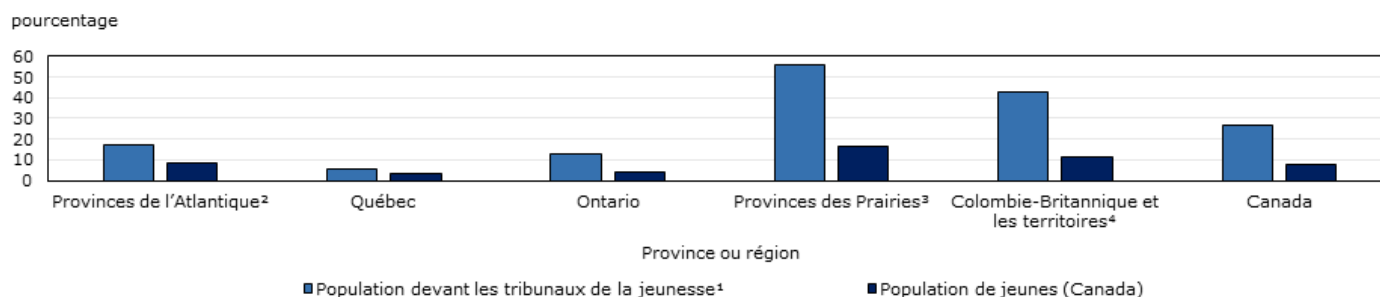
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Parmi les jeunes autochtones ayant comparu devant les tribunaux de la jeunesse au cours de la période à l'étude, 76 % étaient des membres des Premières Nations, 19 % étaient des Métis, 3 % étaient des Inuit et 1 % avaient plus d'une identité autochtone (tableau 2)⁹. Comparativement à leur représentation au sein de la population totale de jeunes au Canada en 2021, les jeunes des Premières Nations, métis et inuits et ceux ayant plus d'une identité autochtone étaient tous surreprésentés devant les tribunaux de la jeunesse, les jeunes des Premières Nations affichant la plus forte surreprésentation¹⁰. De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones et les jeunes blancs représentaient ensemble 79 % des accusés devant les tribunaux de la jeunesse, soit 4 jeunes accusés sur 5. Les autres jeunes accusés appartenaient à un groupe racisé¹¹ (21 %) ou à un autre groupe¹² (1 %).

De 2016-2017 à 2022-2023, les accusés autochtones étaient surreprésentés devant les tribunaux de la jeunesse partout au pays. En Colombie-Britannique et dans les territoires, notamment, les jeunes autochtones représentaient 43 % des accusés devant les tribunaux de la jeunesse¹³ (graphique 2), un chiffre près de quatre fois plus élevé que leur taux de représentation au sein de la population totale de ces régions combinées (12 %). Les jeunes autochtones étaient aussi grandement surreprésentés dans les provinces des Prairies, où ils représentaient 56 % des accusés devant les tribunaux de la jeunesse, alors qu'ils représentaient 17 % de la population totale de jeunes dans ces provinces. Ils étaient également particulièrement surreprésentés devant les tribunaux de la jeunesse en Ontario (13 % par rapport à 4 %)¹⁴.

Graphique 2

Proportion de personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse et au sein de la population de jeunes qui sont Autochtones, selon la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023



1. Représente la proportion observée sur l'ensemble de la période de référence (2016-2017 à 2022-2023).

2. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

3. Comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

4. Comprend la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. La population de jeunes est fondée sur les données tirées du Recensement de la population de 2021. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Encadré 1

Surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice pénale

La surreprésentation des Autochtones (membres des Premières Nations, Métis et Inuit) au sein du système de justice pénale canadien, à la fois comme victimes et survivants de crimes et comme personnes accusées, est bien documentée (Alberton et autres, 2023; Bressan et Coady, 2017; Clark, 2019; David et Mitchell, 2021; Doob et Sprott, 2007; Khorrami et Paquin-Marseille, 2025; Malakieh, 2018; ministère de la Justice du Canada, 2024b; ministère de la Justice du Canada, 2019a; Robinson et autres, 2023; Statistique Canada, 2026a). Cette surreprésentation est étroitement liée aux conséquences historiques et permanentes de politiques et de pratiques coloniales, notamment les pensionnats, la rafle des années soixante (c.-à-d. le retrait d'enfants autochtones de leur famille afin de les confier au système de protection de l'enfance), et la séparation forcée et la réinstallation de familles et de communautés autochtones (Aguir et Halseth, 2015; Bombay et autres, 2009; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019; ministère de la Justice du Canada, 2025). Ces politiques et pratiques ont contribué aux inégalités à long terme, aux désavantages socioéconomiques et aux traumatismes intergénérationnels qui façonnent encore aujourd'hui les expériences et les résultats des Autochtones au Canada. Le racisme systémique au sein de diverses institutions sociales, dont le système de justice pénale (police, tribunaux et services correctionnels), perpétue ces disparités.

Bien qu'une grande partie des études existantes sur la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale aient porté sur les adultes, les jeunes autochtones y sont eux aussi surreprésentés. Comparativement aux jeunes non autochtones, les jeunes autochtones ont davantage de contacts avec la police, font plus souvent l'objet d'interventions des tribunaux et se voient plus souvent imposer une peine de placement sous garde. Par exemple, les jeunes autochtones sont plus susceptibles que les jeunes non autochtones de faire l'objet d'interventions policières excessives associées à des vérifications plus fréquentes, à une surveillance accrue et à des taux d'inculpation plus élevés, ce qui peut contribuer à des démêlés plus précoces et plus persistants avec le système de justice pénale (Alberton et autres, 2023; Chambre des communes du Canada, 2021; Clark, 2019; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; David et Mitchell, 2021; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019; ministère de la Justice du Canada, 2025; ministère de la Justice du Canada, 2019a; Venczel, 2024). Des recherches ont en outre montré qu'il existe des disparités dans le recours aux mesures extrajudiciaires de la part de la police, comme les avertissements, les mises en garde et les renvois, qui visent, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, à éviter que des accusations soient portées contre les jeunes (Bourgon, 2025). Selon certains, les jeunes autochtones sont moins susceptibles que les jeunes non autochtones de bénéficier de ces mesures de déjudiciarisation, ce qui pourrait contribuer à les faire entrer plus rapidement et plus souvent dans le système judiciaire

(ministère de la Justice du Canada, 2021b). Devant les tribunaux, les jeunes autochtones peuvent devoir composer avec des désavantages systémiques durant les processus judiciaires, comme un accès limité à du soutien juridique adapté à leur culture et des préjugés qui peuvent influencer la mise en accusation, la négociation de plaidoyers et la détermination de la peine (Aide juridique Ontario, 2021; Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2013; Clark, 2019; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Commission royale sur les peuples autochtones, 1996; Rudin, 2005). Les jeunes autochtones reçoivent aussi souvent des peines de placement sous garde à des taux beaucoup plus élevés que les jeunes non autochtones, une situation disproportionnée par rapport à leur représentation au sein de la population des jeunes (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2022; ministère de la Justice du Canada, 2024b). Par exemple, en 2022-2023, les jeunes autochtones représentaient 41 % des admissions de jeunes dans les établissements correctionnels (Statistique Canada, s. d.), même s'ils représentaient 8 % de la population des jeunes du Canada.

Au cours des dernières années, des efforts soutenus ont été consentis pour réduire la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice pénale, et diverses commissions et enquêtes ont souligné la nécessité de s'attaquer à ces disparités persistantes (Assemblée des Premières Nations, 2025; Congrès des peuples autochtones, 2024; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019). Des décisions importantes de la Cour suprême du Canada, *R. c. Gladue* (1999) et *R. c. Ipeelee* (2012), ont affirmé que l'histoire des peuples autochtones — dont les facteurs historiques et systémiques — doit être prise en compte au moment de déterminer la peine à imposer aux délinquants autochtones puisque ces facteurs peuvent avoir eu une incidence sur la situation d'une personne autochtone et avoir contribué à ses démêlés avec le système de justice pénale. Des solutions de rechange au placement sous garde adaptées à la culture des Autochtones doivent également être évaluées. Dans certains secteurs de compétence, des tribunaux *Gladue* ont été établis. Ceux-ci offrent un cadre spécialisé au sein duquel les principes *Gladue* sont appliqués de façon plus uniforme au moyen de processus, de rapports et de mesures de soutien spécialement conçus à cette fin, de manière à s'assurer que les décisions relatives à la détermination de la peine tiennent compte de la situation unique des Autochtones (Maurutto et Hannah-Moffat, 2016). De nombreux juges au sein de divers secteurs de compétence ont également suivi une formation liée à l'arrêt *Gladue* pour mieux comprendre l'histoire autochtone et appliquer les principes *Gladue* de manière appropriée. D'autres initiatives, comme le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (ministère de la Justice du Canada, s. d.-a), les programmes de justice communautaires comme le Programme de justice autochtone (ministère de la Justice du Canada, 2021a), les approches en matière de justice réparatrice^{15 16} et des services dirigés par les Autochtones ont également été établis pour offrir des solutions de rechange aux processus judiciaires traditionnels qui sont fondées sur la culture.

Toutefois, malgré ces efforts, les données probantes continuent de montrer que des disparités persistent dans les résultats en matière de justice pénale chez les adultes et les jeunes autochtones au Canada (Clark, 2019; Khorrami et Paquin-Marseille, 2025; ministère de la Justice du Canada, 2024b; Saghbini et autres, 2021). Les inégalités structurelles, la disponibilité limitée de programmes adaptés sur le plan culturel et l'application inégale des principes *Gladue* contribuent aux enjeux permanents liés à la réduction de la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice pénale (ministère de la Justice du Canada, 2023; Ndegwa et autres, 2023). Les détracteurs ont également fait valoir que bon nombre de ces initiatives et approches ne s'attaquent pas convenablement aux causes profondes de la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et limitent les progrès en matière de réconciliation (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; ministère de la Justice du Canada, 2023).

La collecte continue de données, l'analyse collaborative et la consultation des communautés autochtones demeurent essentielles pour comprendre et aborder les facteurs qui façonnent les expériences que vivent les Autochtones au sein du système de justice pénale.

Bien que la plupart des jeunes accusés soient des garçons, les filles représentent une plus grande proportion des jeunes accusés autochtones que des jeunes accusés blancs

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les deux tiers (66 %) des jeunes accusés autochtones étaient des garçons (tableau 2)¹⁷. Les filles représentaient une plus grande proportion des jeunes accusés autochtones (34 %) que des jeunes accusés blancs (22 %).

Chez les jeunes autochtones, un peu plus de la moitié (54 %) des accusés étaient âgés de 16 et 17 ans, tandis que 46 % étaient âgés de 12 à 15 ans. La répartition selon l'âge des jeunes blancs était similaire (56 % et 44 %, respectivement).

Les crimes violents représentent une plus petite proportion des causes impliquant de jeunes autochtones que des causes impliquant de jeunes blancs

De 2016-2017 à 2022-2023, les causes dans lesquelles un crime violent était l'infraction la plus grave étaient les types de causes les plus courants chez les jeunes accusés autochtones (37 %) et blancs (47 %) (tableau 2); cependant, en proportion, les crimes violents représentaient une part beaucoup plus grande du volume total des causes chez les jeunes blancs^{18 19}. Cette disparité peut s'expliquer par les différences concernant les pratiques de déjudiciarisation appliquées par la police. Des études ont révélé que les préjugés systémiques font en sorte que l'on applique souvent moins de mesures de déjudiciarisation (comme des avertissements ou des renvois) chez les jeunes autochtones, qui sont par conséquent plus susceptibles que les jeunes non autochtones d'être formellement inculpés et de se retrouver devant les tribunaux pour des affaires moins graves ou sans violence (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Corrado et autres, 2014; ministère de la Justice du Canada, 2025; Venczel, 2024). Après les causes liées à des crimes violents, ce sont celles comportant des crimes contre les biens qui venaient au deuxième rang des types de causes les plus courants aussi bien chez les jeunes autochtones que chez les jeunes blancs (32 % et 28 %, respectivement).

Bien que les causes comportant une infraction contre l'administration de la justice aient représenté une faible proportion de l'ensemble des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au cours de la période à l'étude, tant chez les accusés autochtones (11 %) que chez les accusés blancs (5 %), leur part du volume total des causes était plus élevée chez les jeunes autochtones que chez les jeunes blancs. Cette catégorie comprend notamment les infractions liées au défaut de comparaître devant le tribunal, au manquement aux conditions de la probation, au défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal et au fait de se trouver illégalement en liberté. La plupart de ces infractions sont commises par une personne qui ne respecte pas une condition avant procès ou une peine imposée pour une infraction criminelle antérieure, et indiquent un contact antérieur avec le système de justice pénale (Burczycka et Munch, 2015).

Selon des études antérieures, les Autochtones sont plus susceptibles que les non-Autochtones d'être inculpés et reconnus coupables d'infractions contre l'administration de la justice (Orsi et April, 2013; Pedneault et autres, 2024), souvent parce que des obstacles systémiques créent des conditions plus restrictives et irréalistes pour les délinquants autochtones (ministère de la Justice du Canada, 2021a). Par exemple, les Autochtones vivant en région rurale peuvent se voir imposer des conditions de mise en liberté sous caution plus difficiles à respecter, comme l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes qui pourraient habiter à proximité au sein de leur petite communauté autochtone, ce qui peut entraîner le non-respect de ces conditions et, par conséquent, des accusations supplémentaires liées aux infractions contre l'administration de la justice devant les tribunaux. Les études ont aussi montré que les infractions contre l'administration de la justice jouent un rôle important dans les nouvelles condamnations, aussi bien chez les Autochtones que chez les non-Autochtones (Burczycka et autres, 2026), et qu'elles créent une « porte tournante » pour les personnes qui ont déjà des démêlés avec le système de justice pénale (ministère de la Justice du Canada, 2021a).

En ce qui concerne les différences entre les genres chez les jeunes accusés autochtones, la même tendance s'est dégagée pour les garçons et les filles : ce sont les crimes violents qui étaient les plus courants (37 % chez les garçons et 38 % chez les filles), suivis des crimes contre les biens (32 % pour chaque groupe). Des proportions relativement faibles de garçons (10 %) et de filles (13 %) ont été accusés d'une infraction contre l'administration de la justice.

Certaines différences sont ressorties selon le groupe autochtone. Le profil des infractions commises par les jeunes des Premières Nations (37 % de crimes violents, 32 % de crimes contre les biens et 11 % d'infractions contre l'administration de la justice) et les jeunes métis (38 %, 31 % et 11 %, respectivement) suivait la tendance générale. En ce qui concerne les jeunes inuits, la proportion de ceux accusés de crimes contre les biens était similaire (34 %), mais ils étaient proportionnellement plus nombreux à être accusés de crimes violents (48 %) et proportionnellement moins nombreux à être accusés d'infractions contre l'administration de la justice (4 %).

Les jeunes autochtones comptent un plus grand nombre de condamnations antérieures que les jeunes blancs

Selon les études, les Autochtones qui ont des démêlés avec le système de justice pénale sont plus susceptibles que les personnes blanches d'avoir des condamnations antérieures, une tendance liée aux disparités de longue date qui subsistent dans les interventions policières et judiciaires (Burczycka et autres, 2026; Statistique Canada, 2026b). Par exemple, les jeunes autochtones sont souvent victimes d'interventions policières excessives et de pratiques de mise en accusation biaisées, ce qui accroît leur probabilité d'avoir rapidement des démêlés avec le système de justice pénale (Alberton et autres, 2023; Chambre des communes du Canada, 2021; Clark, 2019; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; David et Mitchell, 2021; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et

assassinées, 2019; ministère de la Justice du Canada, 2019a; Venczel, 2024). Ils sont également inculpés de façon disproportionnée d'infractions contre l'administration de la justice, souvent en lien avec des conditions plus restrictives et une surveillance plus étroite, ce qui contribue encore une fois à multiplier les condamnations antérieures (ministère de la Justice du Canada, 2021a).

De 2016-2017 à 2022-2023, une plus grande proportion de jeunes accusés autochtones que de jeunes accusés blancs ont eu au moins une condamnation antérieure (35 % par rapport à 22 %) (tableau 2), c'est-à-dire qu'ils ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle au cours des 10 années précédentes²⁰. Plus précisément, il était un peu plus fréquent pour les jeunes autochtones d'avoir une ou deux condamnations antérieures (10 %) ou trois ou quatre condamnations antérieures (6 %), comparativement aux jeunes blancs (8 % et 4 %, respectivement). Cependant, la proportion de jeunes autochtones qui avaient déjà été condamnés au moins cinq fois était deux fois plus élevée que celle des jeunes blancs (19 % par rapport à 9 %). En ce qui concerne les condamnations antérieures pour un crime violent plus particulièrement, 1 jeune autochtone sur 5 (20 %) a été condamné pour une telle infraction, comparativement à environ 1 jeune blanc sur 7 (14 %).

Chez les jeunes autochtones, les garçons (38 %) étaient plus susceptibles que les filles (30 %) d'avoir au moins une condamnation antérieure. Les proportions de jeunes des Premières Nations (36 %) et de jeunes métis (35 %) ayant au moins une condamnation antérieure étaient similaires, alors que c'était beaucoup moins courant chez les jeunes inuits (18 %).

Encadré 2 Indice de taux relatif ajusté

Cette étude repose sur l'indice de taux relatif ajusté (ITRA) pour mesurer les disparités dans les décisions rendues par les tribunaux et dans la détermination des peines dont font l'objet les jeunes accusés autochtones et blancs. L'ITRA permet de mesurer la probabilité qu'un certain groupe (les jeunes accusés autochtones) fasse l'objet d'un certain résultat judiciaire (p. ex. verdict de culpabilité ou peine de placement sous garde) par rapport à l'éventualité qu'un groupe de référence (les jeunes accusés blancs) fasse l'objet du même résultat. L'ITRA tient compte de la gravité de l'infraction la plus grave dans la cause, ce qui permet de s'assurer que toute différence observée dans les résultats n'est pas attribuable à des différences sur le plan de la gravité de la criminalité entre les deux groupes²¹.

Dans cet article, les valeurs de l'ITRA sont présentées sous forme de pourcentages positifs et négatifs. Des pourcentages positifs indiquent que les jeunes accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'un résultat judiciaire donné que les jeunes accusés blancs, tandis que des pourcentages négatifs indiquent qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet du résultat en question. Aux fins de l'analyse, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes. En d'autres termes, si l'écart se situe entre -4 % et +4 %, les jeunes accusés autochtones et blancs sont considérés comme aussi susceptibles les uns que les autres de faire l'objet du résultat judiciaire en question²². Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ITRA, voir l'encadré 3 dans Khorrami et Paquin-Marseille, 2025.

L'analyse des décisions rendues par les tribunaux visera à déterminer si les jeunes autochtones sont plus ou moins susceptibles que les jeunes blancs : 1) d'être déclarés coupables²³; 2) de voir leur cause faire l'objet d'un arrêt des procédures²⁴; ou 3) de voir les accusations portées contre eux retirées ou leur cause rejetée, ou encore de recevoir une absolution avant le procès²⁵. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités entre les acquittements²⁶ et les autres décisions²⁷ ne sont pas examinées dans cet article.

L'analyse des peines imposées par les tribunaux visera à déterminer si les jeunes autochtones qui ont été déclarés coupables d'une infraction sont plus ou moins susceptibles que les jeunes blancs de recevoir une des peines²⁸ suivantes : 1) placement sous garde (y compris de surveillance)²⁹; 2) probation³⁰; 3) amende ou ordonnance de travaux communautaires (travail bénévole); ou 4) ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, ordonnance de participation à un programme hors établissement, ou réprimande³¹. En raison du faible nombre de personnes accusées, il n'a pas été possible de calculer les valeurs de l'ITRA selon le groupe autochtone (Premières Nations, Métis ou Inuit) pour les différents types de peines ni pour la durée des peines de placement sous garde, des peines de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, des condamnations avec sursis et des autres peines spécifiques (applicables aux jeunes)³². Pour obtenir plus de renseignements sur les peines spécifiques, voir l'encadré 4.

Disparités dans les décisions rendues par les tribunaux

Dans l'ensemble, les jeunes autochtones sont légèrement plus susceptibles que les jeunes blancs d'être reconnus coupables, mais les résultats varient selon l'exercice et sont différents pour les jeunes inuits

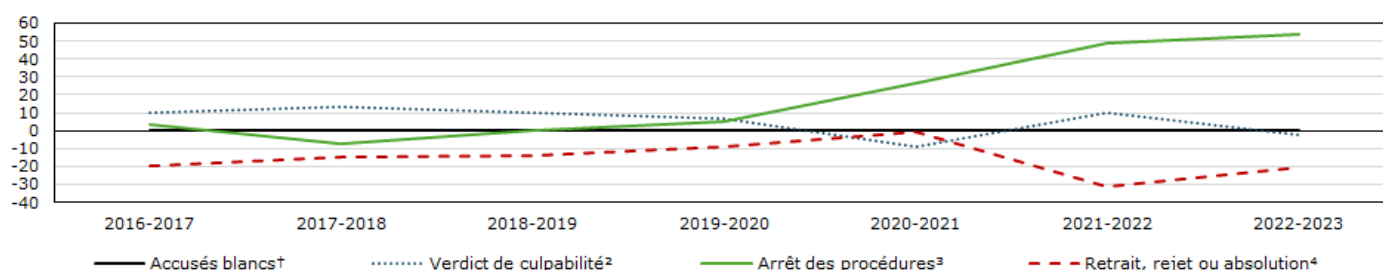
Les accusés sont tenus de plaider coupables ou non lors de leur première comparution devant le tribunal. S'ils plaident non coupables, ils peuvent passer par un procès, au cours duquel ils peuvent être déclarés coupables et condamnés pour une infraction. Dans cet article, les déclarations de culpabilité comprennent à la fois les verdicts de culpabilité et les plaidoyers de culpabilité³³.

Selon l'ITRA, qui rend compte de la gravité de la criminalité au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient dans l'ensemble légèrement plus susceptibles (+6 %) d'être reconnus coupables que les jeunes blancs (tableau 3). Cependant, la situation variait d'un exercice à l'autre. Par exemple, comparativement aux jeunes blancs, les jeunes autochtones étaient 13 % plus susceptibles d'être reconnus coupables en 2017-2018, mais ils étaient 9 % moins susceptibles de l'être en 2020-2021 (graphique 3). Il convient de souligner que les jeunes autochtones étaient plus susceptibles que les jeunes blancs d'être reconnus coupables au cours de cinq des sept années de référence.

Graphique 3

Décisions rendues à l'égard des accusés autochtones par rapport aux accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

indice de taux relatif ajusté¹



[†] catégorie de référence

1. L'indice de taux relatif ajusté (ITRA) mesure la probabilité que les accusés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuit) fassent l'objet d'une décision particulière par rapport aux accusés blancs, en tenant compte de la gravité de l'infraction la plus grave dans la cause selon les poids normalisés de l'Indice de gravité de la criminalité. Les valeurs de l'ITRA sont présentées sous forme de pourcentages positifs et négatifs. Des pourcentages positifs indiquent que les jeunes accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'un résultat judiciaire donné que les jeunes accusés blancs, tandis que des pourcentages négatifs indiquent qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet du résultat en question. Aux fins de l'analyse, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes. En d'autres termes, si l'écart se situe entre -4 % et +4 %, les jeunes accusés autochtones et les jeunes accusés blancs sont considérés comme aussi susceptibles les uns que les autres de faire l'objet du résultat judiciaire en question.

2. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

3. Un arrêt des procédures signifie que la Couronne cesse la poursuite contre l'accusé et que la cause est suspendue temporairement ou de manière permanente.

4. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités entre les acquittements et les autres types de décisions ne sont pas examinées dans cet article.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes des Premières Nations et les jeunes métis étaient légèrement plus susceptibles d'être reconnus coupables que les jeunes blancs (+5 % et +10 %, respectivement) (tableau 4). En revanche, les jeunes inuits étaient moins susceptibles (-10 %) d'être déclarés coupables que les jeunes blancs.

Des études ont traité de la tendance chez certains accusés, notamment les Autochtones, à accepter des plaidoyers de culpabilité pour avoir accès à du soutien ou à des programmes auxquels ils n'ont autrement pas droit, ou parce qu'ils peuvent éprouver une profonde méfiance à l'égard du processus judiciaire (Bressan et Coady, 2017; Clark, 2019; Rudin, 2005). L'absence d'une représentation appropriée par un avocat peut également contribuer à cette tendance, car les accusés (les accusés autochtones en particulier) peuvent ne pas recevoir de conseils adéquats au sujet de leurs droits, des répercussions d'un plaidoyer de culpabilité ou des recours juridiques qui s'offrent à eux. Les enquêtes et les évaluations

nationales ont permis de cerner des obstacles systémiques, tels que le sous-financement de l'aide juridique, l'accès limité à des avocats offrant des services adaptés à la culture et l'inégalité de la qualité des conseils juridiques, comme des facteurs qui peuvent influencer les décisions relatives aux plaidoyers chez les Autochtones (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Commission royale sur les peuples autochtones, 1996; Rudin, 2005). Par conséquent, les accusés autochtones peuvent être plus enclins à accepter les ententes relatives au plaidoyer de culpabilité ou à plaider coupables prématurément, même lorsque d'autres avenues sont possibles et que des moyens de défense valables existent (Aide juridique Ontario, 2021; Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2013; Clark, 2019).

Les jeunes autochtones du Québec (+7 %), des provinces des Prairies (+6 %) et de la Colombie-Britannique combinée aux territoires (+6 %) présentaient des disparités légèrement plus importantes quant aux verdicts de culpabilité que les jeunes blancs dans ces régions (tableau 3)³⁴. Aucune disparité dans les verdicts de culpabilité n'a été observée entre les deux groupes dans les provinces de l'Atlantique et en Ontario³⁵. Il convient de noter que certaines provinces — comme le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique — ont recours à l'examen préalable à l'inculpation, qui est un processus officiel où le procureur de la Couronne (et non la police) détermine s'il y a lieu de déposer des accusations au criminel et de porter une affaire devant les tribunaux. Cette pratique entraîne généralement des proportions plus élevées de verdicts de culpabilité et des proportions plus faibles d'arrêts ou de retraits dans ces provinces, car seules les accusations qui, de l'avis de la Couronne, ont une perspective raisonnable de condamnation sont déposées et portées devant les tribunaux (Lindsay et autres, 2023; Service des poursuites pénales du Canada, 2014).

Dans l'ensemble, les jeunes autochtones sont légèrement plus susceptibles d'être déclarés coupables, indépendamment de leur genre et de leur groupe d'âge

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient, dans l'ensemble, légèrement plus susceptibles que les jeunes blancs d'être déclarés coupables (+6 % chez les garçons et +7 % chez les filles), et ce, indépendamment de leur genre (tableau 3). Les disparités étaient similaires chez les jeunes des Premières Nations et les jeunes métis. Cependant, chez les jeunes inuits, les garçons et les filles étaient moins susceptibles d'être reconnus coupables que les jeunes blancs (-9 % chez les garçons et -9 % chez les filles) (tableau 4).

De manière similaire, les jeunes autochtones étaient légèrement plus susceptibles d'être déclarés coupables, qu'ils soient âgés de 12 à 15 ans (+6 %) ou de 16 et 17 ans (+5 %) (tableau 3). La différence est demeurée plus élevée chez les jeunes des Premières Nations âgés de 12 à 15 ans (+5 %) et les jeunes métis (+10 % tant pour ceux âgés de 12 à 15 ans que pour ceux âgés de 16 et 17 ans) (tableau 4). En revanche, les jeunes inuits étaient moins susceptibles d'être reconnus coupables (-9 % chez les jeunes de 12 à 15 ans et -11 % chez les jeunes de 16 et 17 ans).

Les jeunes autochtones sont un peu plus susceptibles d'être reconnus coupables, indépendamment de l'infraction la plus grave et des condamnations antérieures

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient un peu plus susceptibles que les jeunes blancs d'être reconnus coupables pour presque tous les types de crimes, y compris les crimes violents (+5 %), les crimes contre les biens (+7 %), les infractions contre l'administration de la justice (+6 %) et les autres infractions³⁶ (+6 %) (tableau 3). Aucune disparité dans les verdicts de culpabilité n'a été observée pour les autres infractions au *Code criminel*, dont celles relatives aux armes.

Les jeunes autochtones qui n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation antérieure (+6 %) et ceux qui avaient déjà fait l'objet d'au moins une condamnation (+5 %) étaient légèrement plus susceptibles que les jeunes blancs d'obtenir un verdict de culpabilité devant les tribunaux. Cette tendance s'est généralement maintenue, indépendamment du nombre de condamnations antérieures, et ce, que les jeunes aient fait l'objet ou non d'une condamnation antérieure pour un crime violent. Comme il a été mentionné précédemment, les accusés autochtones ont tendance à compter un plus grand nombre de condamnations antérieures que les accusés non autochtones, en raison des tendances plus générales caractérisées par une exposition inégale au système de justice pénale et par des préjugés systémiques (Burczycka et autres, 2026; Statistique Canada, 2026b). Cependant, les disparités dans les verdicts de culpabilité parmi les accusés n'ayant pas fait l'objet de condamnations antérieures indiquent que ces différences ne peuvent pas s'expliquer uniquement par les antécédents criminels.

Les jeunes autochtones sont plus susceptibles que les jeunes blancs de faire l'objet d'un arrêt des procédures, et la plus grande disparité est observée chez les jeunes des Premières Nations

Un arrêt des procédures signifie que la Couronne ou un juge cesse la poursuite contre l'accusé et que la cause est suspendue temporairement ou de manière permanente^{37 38}. Les arrêts ne constituent pas un verdict de culpabilité et ne permettent pas de déterminer l'innocence, et de nombreuses raisons peuvent expliquer pourquoi une cause peut faire l'objet d'un arrêt devant les tribunaux de la jeunesse, comme l'abus de procédure, la violation des droits de l'accusé³⁹ et le recours à des mesures de déjudiciarisation (p. ex. travaux communautaires, rédaction d'une lettre d'excuses).

Selon l'ITRA, de 2016-2017 à 2022-2023, un arrêt des procédures était généralement plus susceptible de se produire (+18 %) dans les causes impliquant des jeunes autochtones que dans celles impliquant des jeunes blancs (tableau 3). Depuis 2018-2019, la disparité dans les arrêts des procédures s'est accrue d'un exercice à l'autre, et les jeunes autochtones étaient beaucoup plus susceptibles (+54 %) de faire l'objet d'un arrêt des procédures en 2022-2023 (graphique 3). Au cours de la période à l'étude, les jeunes des Premières Nations (+22 %) étaient beaucoup plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures que les jeunes blancs, tandis que les jeunes métis (+7 %) et les jeunes inuits (+6 %) étaient légèrement plus susceptibles d'en faire l'objet (tableau 4).

Il est possible que le recours à des mesures de déjudiciarisation après l'inculpation visant à soutenir les jeunes autochtones contribue à cette disparité, car ces approches peuvent faire en sorte qu'un plus grand nombre d'accusations soient suspendues ou retirées devant les tribunaux. De plus, les études laissent entendre que les interventions policières excessives et les différentes pratiques en matière d'accusation visant les populations autochtones peuvent accroître la probabilité que des jeunes autochtones soient inculpés dans des situations où des jeunes non autochtones feraient l'objet de mesures de déjudiciarisation à une étape antérieure du processus ou ne seraient tout simplement pas inculpés (Alberton et autres, 2023; Chambre des communes du Canada, 2021; Clark, 2019; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; David et Mitchell, 2021; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019; ministère de la Justice du Canada, 2019a; Venczel, 2024). Ces facteurs systémiques peuvent se traduire par un volume plus élevé de causes impliquant des jeunes autochtones qui entrent dans le système de justice, ce qui peut avoir une incidence sur les disparités observées dans la proportion des accusations qui finissent par faire l'objet d'un arrêt des procédures ou être retirées.

De manière générale, les jeunes autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures, indépendamment de leur genre (+18 % chez les garçons et +16 % chez les filles) et de leur groupe d'âge (+18 % chez les jeunes de 12 à 15 ans et +19 % chez les jeunes de 16 et 17 ans) (tableau 3). Comparativement aux jeunes blancs, la disparité était la plus grande chez les garçons (+23 %) et les filles (+19 %) des Premières Nations, tandis que la disparité était relativement moins prononcée chez les garçons et les filles métis (+6 % et +5 %, respectivement) et les garçons inuits (+5 %) (tableau 4). Comme pour le genre, on a dégagé une tendance similaire selon l'âge, les différences les plus marquées ayant été observées chez les jeunes des Premières Nations (+22 % chez les jeunes de 12 à 15 ans et +23 % chez les jeunes de 16 et 17 ans).

L'arrêt des procédures est plus probable pour les jeunes autochtones, indépendamment de l'infraction la plus grave et des condamnations antérieures

De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient plus susceptibles que les jeunes blancs de faire l'objet d'un arrêt des procédures, indépendamment de l'infraction la plus grave dans la cause, qu'il s'agisse d'un crime violent (+19 %), d'un crime contre les biens (+17 %), d'une infraction contre l'administration de la justice (+17 %), d'une autre infraction au *Code criminel* (+24 %) ou d'une autre infraction (+18 %) (tableau 3). Cette disparité s'est maintenue, que les jeunes autochtones aient eu au moins une condamnation antérieure (+19 %) ou aucune condamnation antérieure (+18 %).

Les jeunes autochtones sont moins susceptibles que les jeunes blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution, mais la situation est différente pour les jeunes inuits

Dans les tribunaux de la jeunesse, les procédures peuvent se conclure par un retrait, un rejet ou une absolution. Ces résultats sont regroupés aux fins de la présente analyse, car ils représentent tous l'aboutissement des procédures pénales officielles. Il y a un retrait lorsque la Couronne met fin à une poursuite, habituellement en raison d'une perspective insuffisante d'obtenir une condamnation ou parce que les procédures ne sont pas dans l'intérêt public. Le rejet est prononcé à la discrétion du juge président, alors qu'une absolution peut être ordonnée à la suite d'une enquête préliminaire⁴⁰ lorsque les

éléments de preuve sont jugés insuffisants pour justifier la tenue d'un procès. En outre, une absolution peut être accordée lorsqu'un tribunal renvoie un accusé à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires⁴¹ et à des programmes de justice réparatrice^{42 43}.

Selon l'ITRA, de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles (-16 %) que les jeunes blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution (tableau 3). Cette tendance se maintenait d'un exercice à l'autre, sauf en 2020-2021, alors qu'aucune disparité n'a été observée (probablement en raison du déplacement des activités des tribunaux au début de la pandémie de COVID-19) (graphique 3). L'écart le plus grand a été observé en 2021-2022, alors que les jeunes autochtones étaient beaucoup moins susceptibles (-31 %) que les jeunes blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution.

Les jeunes des Premières Nations (-18 %) et les jeunes métis (-12 %) étaient moins susceptibles de voir leur cause se solder par un retrait, un rejet ou une absolution au cours de la période à l'étude (tableau 4). Cependant, les jeunes inuits étaient plus susceptibles (+15 %) d'obtenir ce résultat que les jeunes blancs.

Par ailleurs, indépendamment de leur genre et de leur groupe d'âge, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution (-16 % chez les garçons et les filles, -16 % chez les jeunes de 12 à 15 ans et -15 % chez les jeunes de 16 et 17 ans) (tableau 3). Cette disparité était similaire chez les jeunes des Premières Nations et les jeunes métis. À l'inverse, les jeunes inuits étaient plus susceptibles d'obtenir ce résultat (+15 % chez les garçons et les filles, +14 % chez les jeunes de 12 à 15 ans et +17 % chez les jeunes de 16 et 17 ans) (tableau 4).

Le retrait, le rejet et l'absolution sont moins probables pour les jeunes autochtones, indépendamment de l'infraction la plus grave dans la cause et des condamnations antérieures

En ce qui concerne l'infraction la plus grave dans la cause, au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles que les jeunes blancs de voir leur cause se solder par un retrait, un rejet ou une absolution lorsqu'il s'agissait de crimes violents (-16 %), de crimes contre les biens (-18 %) et de tous les autres types d'infractions (tableau 3).

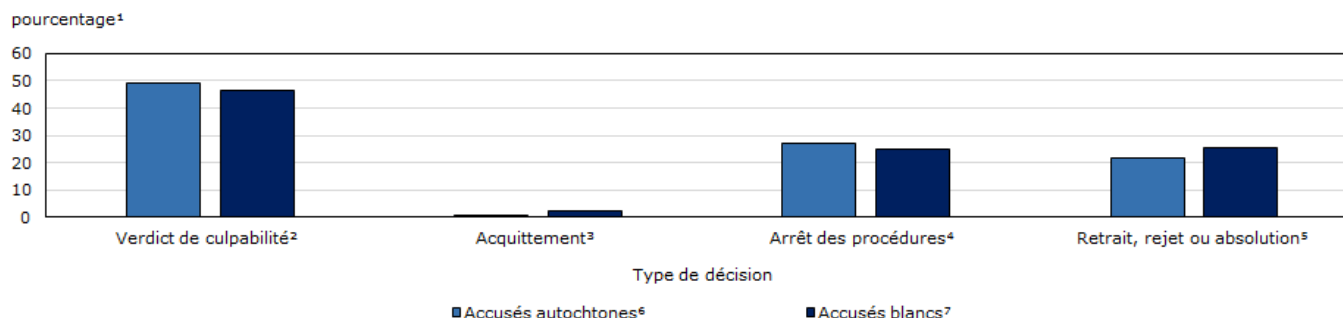
Par ailleurs, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles que les jeunes blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution, et ce, qu'ils aient déjà fait l'objet d'une condamnation (-15 %) ou non (-16 %). La disparité était systématiquement plus faible chez les jeunes autochtones, indépendamment du nombre de condamnations antérieures.

Encadré 3 Fréquence des décisions

Bien que l'indice de taux relatif ajusté (ITRA) souligne les disparités dans la probabilité relative d'obtenir des résultats judiciaires différents (voir l'encadré 2), il n'indique pas à quelle fréquence chacune de ces issues se produit. Le fait de souligner la proportion de jeunes dans chaque groupe qui obtiennent un résultat donné démontre à quelle fréquence ces issues se produisent au sein du système des tribunaux de la jeunesse. Toutefois, il est important de noter que les écarts observés dans les proportions ne rendent pas compte de la gravité de la criminalité. Par conséquent, l'utilisation des valeurs de l'ITRA ainsi que des proportions peut permettre de mieux comprendre l'ampleur des disparités dans les résultats judiciaires ainsi que la fréquence de chaque issue.

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, une proportion légèrement plus élevée, quoique comparable, de jeunes autochtones (49 %) par rapport aux jeunes blancs (47 %) ont été reconnus coupables devant les tribunaux de la jeunesse au Canada (graphique 4). Plus précisément, 49 % des jeunes des Premières Nations, 51 % des jeunes métis et 45 % des jeunes inuits ont été déclarés coupables.

Graphique 4
Accusés autochtones et accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, selon le type de décision rendue, Canada, 2016-2017 à 2022-2023



1. Représente la proportion observée sur l'ensemble de la période de référence (2016-2017 à 2022-2023).
 2. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
 3. La décision « acquittement » signifie que l'accusé a été déclaré non coupable des accusations présentées devant le tribunal.
 4. Un arrêt des procédures signifie que la Couronne cesse la poursuite contre l'accusé et que la cause est suspendue temporairement ou de manière permanente.
 5. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
 6. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes.
 7. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.
- Note :** Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. La catégorie des « autres » décisions n'est pas indiquée; elle représentait 1 % des décisions chez les accusés autochtones et 1 % de celles chez les accusés blancs. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités entre les acquittements et les autres types de décisions ne sont pas examinées dans cet article.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Au cours de cette période, 27 % des jeunes autochtones ont fait l'objet d'un arrêt des procédures, comparativement à 25 % des jeunes blancs. Chez les jeunes autochtones, 28 % des jeunes des Premières Nations, 24 % des jeunes métis et 22 % des jeunes inuits ont vu leur cause se solder par un arrêt des procédures.

De 2016-2017 à 2022-2023, une proportion légèrement plus faible de jeunes autochtones (22 %) que de jeunes blancs (25 %) ont obtenu un retrait, un rejet ou une absolution. Plus précisément, 21 % des jeunes des Premières Nations, 23 % des jeunes métis et 30 % des jeunes inuits ont vu leur cause se solder par un retrait, un rejet ou une absolution.

Les autres jeunes autochtones ont été acquittés (1 %), ou ont fait l'objet d'un autre type de décision (1 %), ce qui peut comprendre, entre autres, une décision de non-responsabilité criminelle. Les proportions correspondantes chez les jeunes blancs étaient de 2 % et de 1 %, respectivement⁴⁴.

Disparités dans les peines imposées

Les jeunes autochtones sont beaucoup plus susceptibles que les jeunes blancs de se faire imposer une peine de placement sous garde à la suite d'un verdict de culpabilité

En vertu d'une peine de placement sous garde (y compris de surveillance) prévue par la LSJPA, un jeune doit purger la première partie de sa peine dans un lieu de garde avant de purger une période de surveillance au sein de la collectivité afin de favoriser sa réadaptation. La LSJPA prévoit que des interventions sérieuses, telles que les peines de placement sous garde, devraient être réservées aux crimes les plus graves, ce qui reflète l'importance qu'accorde la Loi à la proportionnalité, à la réadaptation et au recours minimal à l'incarcération (voir l'encadré 4) (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002).

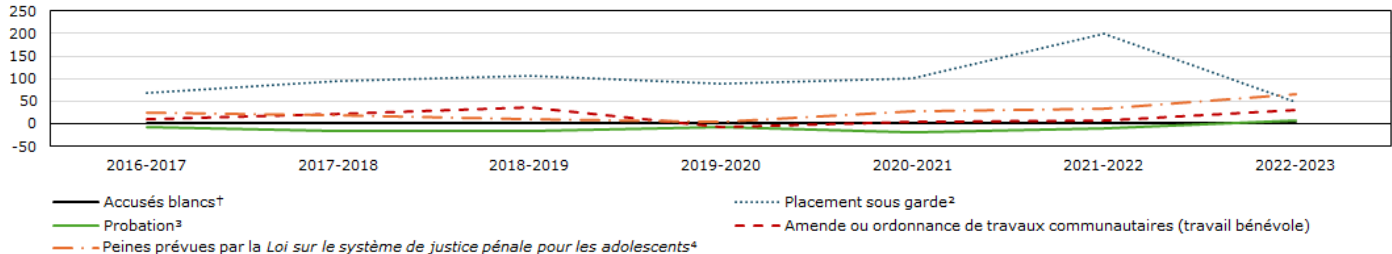
Selon l'ITRA, qui rend compte du type d'infraction le plus grave, les jeunes autochtones reconnus coupables étaient, dans l'ensemble, beaucoup plus susceptibles (+101 %) que les jeunes blancs de recevoir une peine de placement sous garde au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023 (tableau 5)^{45 46 47}. Bien que cette tendance se soit maintenue tout au long

de la période à l'étude, elle a été marquée par d'importantes fluctuations d'un exercice à l'autre. La disparité était la plus prononcée en 2021-2022, lorsque les jeunes autochtones étaient 200 % plus susceptibles que les jeunes blancs de se voir imposer une telle peine, et la plus faible en 2022-2023 (+48 %) (graphique 5).

Graphique 5

Peines imposées aux personnes autochtones par rapport aux personnes blanches reconnues coupables devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

indice de taux relatif ajusté[†]



† catégorie de référence

1. L'indice de taux relatif ajusté (ITRA) mesure la probabilité que les accusés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuit) fassent l'objet d'une peine particulière par rapport aux accusés blancs, en tenant compte de la gravité de l'infraction la plus grave dans la cause selon les poids normalisés de l'Indice de gravité de la criminalité. Les valeurs de l'ITRA sont présentées sous forme de pourcentages positifs et négatifs. Des pourcentages positifs indiquent que les jeunes accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'un résultat judiciaire donné que les jeunes accusés blancs, tandis que des pourcentages négatifs indiquent qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet du résultat en question. Aux fins de l'analyse, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes. En d'autres termes, si l'écart se situe entre -4 % et +4 %, les jeunes accusés autochtones et les jeunes accusés blancs sont considérés comme aussi susceptibles les uns que les autres de faire l'objet du résultat judiciaire en question.
 2. Les peines de placement sous garde comprennent les ordonnances de placement sous garde et de surveillance ainsi que les ordonnances de placement sous garde et de mise en liberté sous condition pour meurtre. Elles comprennent également des types non précisés de placement sous garde ou de surveillance, comme les peines de placement sous garde applicables aux jeunes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou les peines privatives de liberté applicables aux adultes.
 3. La probation est obligatoire dans les causes où l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.
 4. Comprend l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande. Il s'agit des peines prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.
- Note :** Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour une accusation avec verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités observées dans les peines de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, les condamnations avec sursis et d'autres types de peines ne sont pas examinées dans cet article.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Au début de la pandémie de COVID-19, de nombreux tribunaux ont mis en œuvre des mesures visant à réduire la population carcérale à l'échelle du pays en réponse aux considérations liées à la santé et à la sécurité publiques (Khorrami et Paquin-Marseille, 2025; ministère de la Justice du Canada, 2022). Toutefois, ces mesures semblent avoir eu une incidence limitée sur les jeunes autochtones, qui sont demeurés beaucoup plus susceptibles que les jeunes blancs de faire l'objet de peines de placement sous garde pendant cette période. La disparité s'est accentuée au cours des premières années de la pandémie : en 2019-2020, l'écart des peines de placement sous garde était supérieur de 87 % pour les jeunes autochtones par rapport aux jeunes blancs, avant de passer à 99 % en 2020-2021 et d'atteindre un sommet de 200 % en 2021-2022. En 2022-2023, l'écart s'est rétréci, s'établissant à 48 %, un niveau inférieur à celui observé avant la pandémie.

Selon l'ITRA, au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient plus susceptibles que les jeunes blancs de se faire imposer une peine de placement sous garde, indépendamment de leur genre et de leur groupe d'âge (tableau 5). L'écart entre les jeunes autochtones et les jeunes blancs était plus important chez les filles (+110 %) que chez les garçons (+102 %), et plus marqué chez les jeunes de 16 et 17 ans (+106 %) que chez les jeunes de 12 à 15 ans (+95 %).

Ces constatations concordent avec les études plus générales sur la surreprésentation des Autochtones au sein du système correctionnel du Canada (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2022; Robinson et autres, 2023; Statistique Canada, 2026a). Par exemple, en 2022-2023, les jeunes autochtones représentaient 41 % des admissions de jeunes dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux (Statistique Canada, s. d.), même s'ils représentaient environ 8 % de la population des jeunes au Canada en 2021. Cette surreprésentation est particulièrement marquée chez les filles autochtones, qui représentaient 55 % de la population de filles incarcérées, tandis que les garçons autochtones représentaient 44 % de la population de garçons incarcérés (ministère de la Justice du Canada, 2024b).

De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient systématiquement plus susceptibles que les jeunes blancs de faire l'objet de peines de placement sous garde dans l'ensemble des provinces et des régions. La disparité était la plus marquée en Colombie-Britannique et dans les territoires (+139 %), suivis des provinces de l'Atlantique (+121 %) (tableau 5).

Bien que ces chiffres mettent en évidence une variance importante à l'échelle régionale, il importe de souligner que les résultats judiciaires, tout comme les tendances relatives aux crimes déclarés par la police, peuvent être influencés par différentes pratiques des secteurs de compétence et caractéristiques communautaires (Cotter, 2025).

Encadré 4

Peines spécifiques en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

En plus de décrire la façon dont le système de justice pénale pour adolescents devrait traiter les jeunes, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) établit également le cadre relatif à la détermination de la peine pour les jeunes qui sont reconnus coupables. Ce cadre vise à obliger les jeunes à répondre de leurs actes par la prise de mesures offrant des perspectives positives pour leurs actes criminels et qui favorisent leur réadaptation et leur réinsertion sociale, tout en étant proportionnelles à la gravité du crime qu'ils ont commis (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002).

Les peines pouvant être imposées en vertu de la LSJPA comprennent, entre autres, les réprimandes, les absolutions (sous conditions ou inconditionnelle), les ordonnances de travaux communautaires (travail bénévole), les amendes, l'indemnisation, la restitution, la probation, les ordonnances de participation à des programmes d'assistance et de surveillance intensives, et la participation à des programmes hors établissement. Certaines de ces peines n'étaient pas prévues en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* abrogée, qui régissait auparavant le système de justice pénale pour les jeunes au Canada. La LSJPA a également entrepris un virage important vers les peines à purger au sein de la collectivité et réduit le recours au placement sous garde.

Dans le cas des jeunes déclarés coupables des infractions criminelles les plus graves, comme les crimes violents, une peine de placement sous garde peut être considérée comme appropriée. Cependant, en vertu de la LSJPA, les peines de placement sous garde (y compris de surveillance) ne devraient être imposées que lorsque d'autres peines sont considérées comme insuffisantes pour faire répondre le jeune de l'infraction qu'il a commise. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un jeune peut aussi être assujéti à une peine pour adulte (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002).

En outre, la LSJPA a introduit des ordonnances de placement dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation pour les jeunes qui ont commis des crimes violents graves ou des infractions causant des lésions corporelles graves et qui ont un problème ou un trouble de santé mentale, un trouble psychologique ou un trouble affectif. Ce type de peine permet aux jeunes de recevoir un traitement et des services intensifs pendant un placement sous garde et une liberté sous condition dans la collectivité (ministère de la Justice du Canada, 2013; ministère de la Justice du Canada, s. d.-b)⁴⁸.

Les jeunes autochtones sont beaucoup plus susceptibles de se faire imposer une peine de placement sous garde, indépendamment du type d'infraction et des condamnations antérieures

Les disparités dans les peines de placement sous garde variaient également selon le type d'infraction. De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones déclarés coupables étaient beaucoup plus susceptibles que les jeunes blancs de se faire imposer une peine de placement sous garde pour tous les types d'infractions. Les écarts les plus importants étaient observés entre les jeunes autochtones et les jeunes blancs qui étaient coupables d'un crime contre les biens (+120 %), d'une infraction contre l'administration de la justice (+112 %), d'un crime violent (+110 %) ou d'une autre infraction au *Code criminel* (+109 %) (tableau 5). L'écart relatif aux peines de placement sous garde était relativement moindre, mais tout de même important, lorsque l'infraction la plus grave dans la cause était un autre type d'infraction⁴⁹ (+92 %).

De 2016-2017 à 2022-2023, la probabilité de se faire imposer une peine de placement sous garde était 102 % plus élevée chez les jeunes autochtones qui n'ont jamais été condamnés et 104 % plus élevée chez ceux qui ont déjà fait l'objet d'au moins une condamnation que chez les jeunes blancs (tableau 5). La disparité était la plus importante chez les jeunes qui comptaient cinq condamnations antérieures ou plus (+119 %). Ces constatations indiquent que les différences observées dans les peines imposées ne s'expliquent pas entièrement par les variations des antécédents criminels, ce qui laisse entendre que des facteurs autres que les condamnations antérieures influent sur la prise de décisions judiciaires⁵⁰. De plus, les résultats laissent également entrevoir un effet cumulatif à mesure que les jeunes autochtones ont davantage de contacts avec le système de justice pénale.

Le système juridique canadien reconnaît ces disparités persistantes et applique les principes *Gladue* (*R. c. Gladue*, 1999). Comme il est mentionné à l'encadré 1, les juges qui imposent une peine aux Autochtones tiennent compte des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*, souvent présentés au tribunal au moyen d'un rapport *Gladue*, qui fournissent des renseignements personnalisés sur les facteurs systémiques et historiques (dont la colonisation, l'assimilation forcée et le racisme systémique) qui pourraient avoir eu une incidence sur la situation d'une personne autochtone et avoir contribué à ses démêlés avec le système de justice pénale (Commissariat à la magistrature fédérale, 2025). Bien que ces rapports aient pour objectif de fournir un cadre de réparation pour s'attaquer à la surreprésentation, les données mettent en évidence les enjeux permanents liés à la rupture du cycle d'incarcération, particulièrement chez les jeunes ayant les antécédents judiciaires les plus lourds.

Selon l'ITRA, lorsque l'on tient compte plus précisément des condamnations antérieures pour un crime violent, les jeunes autochtones étaient beaucoup plus susceptibles que les jeunes blancs de se faire imposer une peine de placement sous garde, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet de ce type de condamnation (+102 % chez les jeunes qui n'ont jamais été condamnés pour un crime violent et +101 % chez ceux qui avaient déjà été condamnés pour un crime violent).

Les jeunes autochtones sont moins susceptibles que les jeunes blancs de se voir accorder une probation

Comparativement au placement sous garde, la probation est une peine comportant moins de restrictions et constitue le type de peine le plus souvent imposé par les tribunaux. Elle peut être imposée seule, mais elle est souvent ordonnée conjointement avec d'autres types de peines. La probation permet au contrevenant de purger sa peine au sein de la collectivité sous certaines conditions prescrites dans l'ordonnance de probation. Ces conditions peuvent comprendre, par exemple, l'obligation de se présenter régulièrement à un agent de probation, de participer à des programmes de counselling ou de traitement, de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire, de ne pas entrer en contact avec certaines personnes, de ne pas fréquenter certains lieux et de respecter les couvre-feux. Il convient de souligner que les données relatives à la détermination de la peine présentées dans cet article sont fondées sur la peine la plus sévère dans une cause. Par conséquent, toute disparité dans certains des types de peines spécifiques les moins sévères, comme la probation, doit être interprétée avec prudence, parce que les causes dans lesquelles ces peines sont imposées en combinaison avec une autre peine plus sévère (comme une probation accordée avec un placement sous garde) sont présentées sous le type de peine la plus sévère.

Selon l'ITRA, au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones reconnus coupables étaient moins susceptibles (-10 %) de recevoir une peine de probation que les jeunes blancs (tableau 5). Comme pour les peines de placement sous garde, la disparité des peines de probation a également fluctué d'un exercice à l'autre tout au long de la période de référence, allant de -8 % à -19 % (graphique 5). La seule exception s'est produite en 2022-2023, lorsque les jeunes autochtones étaient un peu plus susceptibles (+7 %) de recevoir une peine de probation. Les différences entre les peines de probation pour les jeunes autochtones par rapport aux jeunes blancs étaient uniformes selon le genre (-9 % chez les garçons et -11 % chez les filles) et le groupe d'âge (-10 % chez les jeunes de 12 à 15 ans et -11 % chez ceux de 16 et 17 ans).

Les jeunes autochtones sont toujours moins susceptibles de recevoir une peine de probation, indépendamment du type d'infraction et des condamnations antérieures

De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones reconnus coupables d'une infraction étaient toujours moins susceptibles que les jeunes blancs de recevoir une peine de probation, et ce, dans toutes les catégories d'infractions. La disparité était la plus petite chez les jeunes autochtones déclarés coupables d'un crime contre les biens (-5 %) (tableau 5). Cette tendance s'est maintenue indépendamment des antécédents criminels : la probabilité de recevoir une peine de probation était 9 % moins élevée chez les jeunes autochtones qui n'avaient jamais été condamnés et 11 % moins élevée chez ceux qui avaient déjà été condamnés.

Les jeunes autochtones sont plus susceptibles que les jeunes blancs de se voir imposer une amende ou des travaux communautaires

À la suite d'un verdict de culpabilité, les tribunaux de la jeunesse peuvent imposer différentes peines allant au-delà du placement sous garde ou de la probation. Ces peines comprennent les travaux communautaires, en vertu desquels un travail non rémunéré doit être fait au sein de la collectivité, ainsi que des amendes. En vertu de la LSJPA, les amendes ne doivent

pas dépasser 1 000 \$ ou le montant maximal pouvant être imposé à un adulte pour la même infraction. De plus, les tribunaux doivent tenir compte de la capacité de payer d'un adolescent au moment de fixer le montant (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002). La section suivante présente les disparités dans les peines spécifiques que constituent les travaux communautaires et les amendes, qui sont regroupés à des fins d'analyse⁵¹.

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient plus susceptibles (+15 %) que les jeunes blancs de se voir imposer des amendes ou des travaux communautaires comme peine la plus sévère (tableau 5). Toutefois, les écarts d'un exercice à l'autre entre les groupes variaient. Par exemple, en 2019-2020, la probabilité de se voir imposer une amende ou des travaux communautaires était 7 % moins élevée chez les jeunes autochtones que chez les jeunes blancs, tandis qu'en 2018-2019, elle était 35 % plus élevée (graphique 5). Les différences entre les amendes ou les peines de travaux communautaires pour les jeunes autochtones par rapport aux jeunes blancs étaient relativement plus grandes chez les filles (+21 %) que chez les garçons (+8 %), ainsi que chez les jeunes de 12 à 15 ans (+20 %) que chez ceux de 16 et 17 ans (+13 %).

Pour la plupart des catégories d'infractions, les amendes ou les peines de travaux communautaires demeurent plus susceptibles d'être imposées aux jeunes autochtones

De 2016-2017 à 2022-2023, pour la plupart des catégories d'infractions, les jeunes autochtones déclarés coupables d'une infraction étaient plus susceptibles que les jeunes blancs de se voir imposer une amende ou des travaux communautaires, à l'exception des crimes contre les biens, pour lesquels la probabilité de se voir imposer ces peines était 8 % moins élevée chez les jeunes autochtones que chez les jeunes blancs. Cette tendance s'est maintenue indépendamment des antécédents criminels : la probabilité de se voir imposer une amende ou des travaux communautaires était 14 % plus élevée chez les jeunes autochtones que chez les jeunes blancs en l'absence de condamnation antérieure, et 16 % plus élevée lorsqu'ils avaient déjà fait l'objet d'une condamnation.

Les jeunes autochtones reconnus coupables sont plus susceptibles de faire l'objet d'un bon nombre de peines possibles en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Comme il est mentionné à l'encadré 4, la LSJPA a établi un nouveau cadre en matière de détermination de la peine qui met l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents reconnus coupables d'infractions criminelles, tout en élargissant l'accès aux sanctions au sein de la collectivité et en réduisant le recours au placement sous garde (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002). Cependant, les nouvelles peines possibles en vertu de la LSJPA représentent toujours une faible proportion de l'ensemble des peines imposées aux jeunes reconnus coupables d'infractions criminelles au Canada (voir l'encadré 5). Dans le présent article, on a regroupé les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance⁵², la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives⁵³, l'ordonnance de participation à un programme hors établissement⁵⁴ et les réprimandes⁵⁵ aux fins d'analyse. Ces peines sont appelées collectivement les « peines en vertu de la LSJPA ».

Selon l'ITRA, de 2016-2017 à 2022-2023, la probabilité de faire l'objet d'une peine en vertu de la LSJPA était 26 % plus élevée chez les jeunes autochtones reconnus coupables que chez les jeunes blancs (tableau 5). Cette probabilité plus élevée s'est maintenue pendant la majeure partie de la période à l'étude, bien que l'ampleur des différences ait varié. La disparité a atteint son plus haut niveau en 2022-2023, quand les jeunes autochtones étaient 65 % plus susceptibles de se voir imposer l'une de ces peines comme peine la plus sévère (graphique 5), alors qu'aucune disparité n'avait été observée en 2019-2020. Cette tendance demeurerait constante dans l'ensemble des genres et des groupes d'âge, ainsi que pour la plupart des catégories d'infractions et des antécédents criminels.

Encadré 5 Fréquence des peines imposées

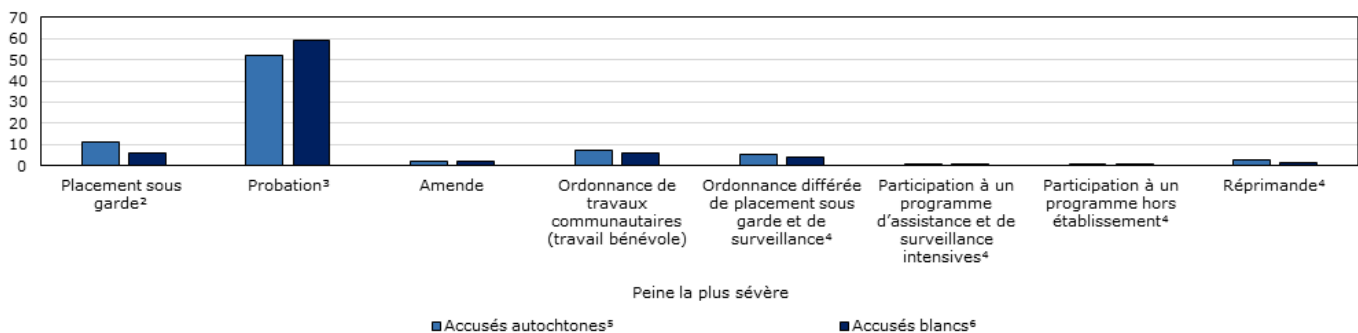
Comme il est indiqué à l'encadré 3, les renseignements sur les décisions judiciaires et les proportions de peines imposées permettent d'en dire plus sur la fréquence à laquelle un résultat donné se produit dans le système des tribunaux de la jeunesse.

Lorsqu'un accusé est reconnu coupable d'une accusation au criminel par le tribunal, il se voit imposer une peine connexe. Souvent, une personne reçoit plus d'une peine. Dans le présent article, on met toutefois l'accent sur la peine la plus sévère.

Au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, parmi les jeunes qui ont été reconnus coupables d'une infraction, 12 % des jeunes autochtones et 6 % des jeunes blancs ont fait l'objet d'une peine de placement sous garde (y compris de surveillance) (graphique 6)⁶⁶. En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), les tribunaux de la jeunesse devraient réserver les interventions les plus sérieuses aux crimes les plus graves et ils doivent envisager toutes les solutions de rechange ou une combinaison de solutions de rechange au placement sous garde raisonnables dans les circonstances (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002).

Graphique 6
Personnes autochtones et personnes blanches reconnues coupables devant les tribunaux de la jeunesse, selon le type de peine, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

pourcentage¹



1. Représente la proportion observée sur l'ensemble de la période de référence (2016-2017 à 2022-2023).

2. Les peines de placement sous garde comprennent les ordonnances de placement sous garde et de surveillance ainsi que les ordonnances de placement sous garde et de mise en liberté sous condition pour meurtre. Elles comprennent également des types non précisés de placement sous garde ou de surveillance, comme les peines de placement sous garde applicables aux jeunes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou les peines privatives de liberté applicables aux adultes.

3. La probation est obligatoire dans les causes où l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

4. Il s'agit des peines prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

5. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes.

6. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour une accusation avec verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. La catégorie des « autres » peines n'est pas indiquée; elle représentait 17 % des peines chez les accusés autochtones et 18 % de celles chez les accusés blancs. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités observées dans les peines de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, les condamnations avec sursis et d'autres types de peines ne sont pas examinées dans cet article.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

De 2016-2017 à 2022-2023, près de 9 jeunes autochtones sur 10 (89 %) qui faisaient l'objet d'une peine de placement sous garde ont été condamnés à une peine de six mois ou moins, comparativement à 84 % des jeunes blancs⁶⁷. Par ailleurs, une plus faible proportion de jeunes autochtones que de jeunes blancs ont fait l'objet de peines de placement sous garde de plus de six mois (11 % par rapport à 16 %).

Alors que la probation était la peine la plus courante pour les deux groupes, elle représentait une plus grande proportion des peines imposées aux jeunes blancs (59 %) que de celles imposées aux jeunes autochtones (52 %). Chez les jeunes autochtones accusés devant les tribunaux, une plus grande proportion de jeunes inuits (72 %) que de jeunes des Premières Nations (53 %) et de jeunes métis (47 %) ont reçu une peine de probation.

De plus, 7 % des jeunes autochtones se sont vu imposer une ordonnance de travaux communautaires comme peine la plus sévère et 2 % des jeunes autochtones ont écopé d'une amende, tandis que 17 % des jeunes autochtones ont été assujettis à d'autres types de peines⁵⁸. Des proportions similaires ont été observées chez les jeunes blancs (6 %, 2 % et 18 %, respectivement).

De petites proportions de jeunes autochtones et de jeunes blancs ont fait l'objet de peines établies en vertu de la LSJPA (voir l'encadré 4). De 2016-2017 à 2022-2023, 5 % des jeunes autochtones ont fait l'objet d'une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, tandis que 1 % se sont vu imposer une peine d'assistance et de surveillance intensives et 1 % ont été assujettis à une ordonnance de participation à un programme hors établissement. En outre, 3 % des jeunes autochtones ont fait l'objet d'une réprimande; il s'agit de la peine la moins sévère qui peut être imposée aux jeunes. Chez les jeunes blancs, les proportions correspondantes s'établissaient à 4 %, à 1 %, à 1 % et à 2 %.

Résumé

Les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuit continuent d'être surreprésentés dans tous les secteurs du système de justice pénale au Canada. Aux fins de cette étude, on a utilisé l'indice de taux relatif ajusté (ITRA) pour examiner les disparités entre les jeunes accusés autochtones et les jeunes accusés blancs quant aux décisions rendues par les tribunaux et aux peines imposées au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023.

Durant la période à l'étude, environ 30 530 jeunes autochtones ont fait l'objet d'accusations devant les tribunaux de la jeunesse au Canada. Ces derniers représentaient en moyenne 27 % de l'ensemble de la population des jeunes devant les tribunaux de la jeunesse au cours de cette période, alors qu'ils représentaient 8 % de la population totale de jeunes au Canada selon les données du Recensement de 2021. Parmi les groupes autochtones, les jeunes des Premières Nations affichaient la plus forte surreprésentation. À titre de comparaison, les jeunes accusés blancs étaient sous-représentés devant les tribunaux; ils représentaient 52 % de l'ensemble des accusés devant les tribunaux de la jeunesse, mais 60 % de la population totale de jeunes. Les trois quarts (76 %) des jeunes accusés autochtones devant les tribunaux étaient des membres des Premières Nations, alors que de plus petites proportions étaient des Métis (19 %) ou des Inuit (3 %), ou avaient plus d'une identité autochtone (1 %).

L'étude a permis de dégager plusieurs disparités dans les décisions rendues par les tribunaux à l'endroit des jeunes accusés autochtones comparativement aux jeunes accusés blancs au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023. Dans l'ensemble, les jeunes autochtones étaient légèrement plus susceptibles (+6 %) d'être reconnus coupables par les tribunaux (y compris les plaidoyers de culpabilité) que les jeunes blancs au cours de cette période. Bien que cette disparité ait été observée de façon constante selon les différentes caractéristiques des personnes accusées et des causes examinées dans le cadre de l'étude, elle variait selon le groupe autochtone, soulignant encore une fois l'importance de poursuivre, dans la mesure du possible, des analyses fondées sur les distinctions des peuples autochtones.

Au cours de la période à l'étude, les jeunes autochtones étaient généralement plus susceptibles (+18 %) que les jeunes blancs de voir leur cause faire l'objet d'un arrêt des procédures et moins susceptibles (-16 %) de la voir faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution. Bien que les données utilisées dans cette étude ne puissent pas expliquer les raisons pour lesquelles ces types de disparités existent, des travaux de recherche sur la justice pénale ont cité les interventions policières excessives, les différentes pratiques en matière d'accusation et l'accès variable aux programmes et mesures de déjudiciarisation comme facteurs susceptibles d'y contribuer.

Parmi les jeunes reconnus coupables, les jeunes autochtones étaient beaucoup plus susceptibles de se voir imposer des peines plus sévères que les jeunes blancs pendant la période à l'étude. Dans l'ensemble, de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes autochtones étaient beaucoup plus susceptibles (+101 %) de se faire imposer une peine de placement sous garde (y compris de surveillance) que les jeunes blancs. Cette disparité s'est maintenue, même si elle était ventilée par l'ensemble des caractéristiques des personnes accusées et des causes disponibles.

En revanche, les jeunes autochtones étaient moins susceptibles (-10 %) que les jeunes blancs de recevoir une peine de probation — une peine comportant moins de restrictions que le placement sous garde —, tandis qu'ils étaient plus susceptibles (+15 %) de se voir imposer certains des autres types de peines moins sévères, comme les amendes ou les travaux communautaires. Toutefois, les jeunes autochtones étaient plus susceptibles (+26 %) que les jeunes blancs de se voir imposer l'une des peines prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (p. ex. ordonnance

différée de placement sous garde et de surveillance, participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives), lesquelles visaient à fournir des solutions de rechange communautaires au placement sous garde.

Malgré les efforts déployés depuis des années pour réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, notamment par l'application des principes *Gladue*, qui exigent la prise en compte des facteurs systémiques, des traumatismes historiques et des expériences vécues au moment de déterminer la peine, cette étude démontre que d'importantes disparités dans les décisions rendues par les tribunaux et les peines imposées subsistent pour les jeunes autochtones au Canada.

À l'avenir, les recherches pourraient tirer profit de l'analyse de certains facteurs susceptibles de contribuer à ces disparités, dont les différences dans l'accès aux mesures extrajudiciaires et le recours à ces dernières, les écarts dans les pratiques de déjudiciarisation de la police et l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire, ainsi que l'offre inégale de solutions de rechange communautaires adaptées sur le plan culturel.

Sources des données et méthodologie

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données présentées dans cet article sont fondées sur la partie de l'enquête portant sur les tribunaux de la jeunesse. Les personnes concernées sont des personnes âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction.

Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante de l'enquête sur les jeunes depuis l'exercice 1991-1992. Les données de l'EITJC pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Questionnaire détaillé du Recensement de la population

Le Recensement de la population est une enquête obligatoire qui est menée tous les cinq ans. Il fournit des renseignements statistiques sur les caractéristiques démographiques et socioéconomiques ainsi que sur l'identité racisée de la population canadienne. Les questionnaires détaillés des recensements de 2016 et de 2021 ont été envoyés à 1 ménage sur 4. La base de sondage du questionnaire détaillé du recensement comprend une couverture intégrale de la plupart des réserves.

Fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population

Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et du questionnaire détaillé du Recensement de la population ont été couplées pour obtenir des données du recensement sur les groupes de population (c.-à-d. Autochtones, Blancs, groupes racisés), qui ne sont pas accessibles au moyen de l'EITJC. Les données relatives aux causes réglées par les tribunaux de 2016-2017 à 2020-2021 ont été couplées à celles du Recensement de la population de 2016, tandis que les données relatives aux causes de 2021-2022 et de 2022-2023 ont été couplées à celles du Recensement de la population de 2021. Les taux de couplage entre les cohortes annuelles de l'EITJC (c.-à-d. 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) et le questionnaire détaillé du Recensement de la population allaient de 14 % à 18 %.

Afin d'assurer la confidentialité des réponses recueillies pour le Recensement de la population, les répartitions en pourcentage sont calculées à partir de données arrondies et leur somme peut ne pas correspondre à 100. En raison de l'arrondissement aléatoire, les estimations et les pourcentages peuvent varier légèrement d'un produit à l'autre.

L'unité d'analyse est la personne accusée. Une personne accusée peut être impliquée dans plusieurs causes pendant la période de référence (2016-2017 à 2022-2023). Si une personne accusée a été impliquée dans plusieurs causes portées devant les tribunaux au cours d'un exercice donné, une cause a été sélectionnée au hasard pour représenter cette personne pour l'exercice en question.

Poids de couplage

Les personnes dont la cause était réglée par les tribunaux au moment de la tenue de l'EITJC n'ont pas toutes été couplées à des répondants au questionnaire détaillé du Recensement de la population, car ce dernier ne couvre que 25 % de la population. Pour tenir compte des personnes n'ayant pas été couplées au recensement, des poids ont été créés pour veiller à ce que la population couplée soit représentative de toutes les personnes ayant une cause réglée par les tribunaux dans l'EITJC durant la période allant de 2016-2017 à 2022-2023. Des poids ont été créés pour chaque exercice afin d'assurer l'uniformité entre la population couplée de l'EITJC et la population totale de l'EITJC en ce qui concerne les principales caractéristiques sociodémographiques (p. ex. le genre, l'âge, la province ou le territoire, et les antécédents criminels). Les résultats de chaque exercice ont été produits à l'aide de ces poids calés.

De plus, afin d'assurer un meilleur taux de couplage, l'imputation multiple a été utilisée pour combler les valeurs manquantes sur le genre (le sexe) et l'âge dans les données de l'EITJC. Les renseignements sur la stratégie d'élaboration des poids sont disponibles sur demande.

Références

- Aguiar, W. et Halseth, R. (2015). Peuples autochtones et traumatisme historique : les processus de transmission intergénérationnelle, Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. Prince George, Colombie-Britannique.
- Aide juridique Ontario. (2021). Les relations d'abord, les affaires plus tard. Rapport de consultation de la Stratégie de justice applicable aux Autochtones : Partie 1.
- Alberton, A. M., Gorey, K. M. et Williams, N. G. (2023). Individual and community predictors of arrests in Canada: Evidence of over-policing of Indigenous peoples and communities. *Journal of Ethnic & Cultural Diversity in Social Work*, 1-13.
- Allen, M. (2020). Circonstances socioéconomiques des jeunes qui ont participé à des programmes de justice réparatrice en Nouvelle-Écosse, 2009-2010. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Assemblée des Premières Nations. (2025). National First Nations Justice Strategy.
- Bombay, A., Matheson, K. et Anisman, H. (2009). Intergenerational trauma: Convergence of multiple processes among First Nations peoples in Canada. *Journal of Aboriginal Health*, 5(3), 6-47.
- Bourgon, N. (2025). Exploration du recours à des mesures extrajudiciaires pour les jeunes qui entrent en contact avec la police. Division de la recherche et de la statistique. Ministère de la Justice du Canada.
- Bressan, A. et Coady, K. (2017). Plaidoyers de culpabilité par des Autochtones au Canada. Division de la recherche et de la statistique. Ministère de la Justice du Canada.
- Burczycka, M., Pedneault, C. et Haringa, M. (2026). Caractéristiques socioéconomiques des adultes autochtones ayant été condamnés de nouveau après avoir été libérés après un placement sous garde dans un établissement provincial, 2016-2017. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Burczycka, M. et Munch, C. (2015). Tendances des infractions contre l'administration de la justice. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2022). Rapport annuel 2021-2022. Gouvernement du Canada.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2013). Une question de spiritualité : Les Autochtones et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Gouvernement du Canada.
- Chambre des communes. (2021). Racisme systémique au sein des services policiers au Canada. Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale. 43^e législature, 2^e session.
- Chartrand, L. et Horn, K. (2016). Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada. Ministère de la Justice du Canada. Gouvernement du Canada.
- Clark, S. (2019). Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses. Division de la recherche et de la statistique. Ministère de la Justice du Canada.
- Commissariat à la magistrature fédérale. (2025). Approches tenant compte des traumatismes dans le contexte des processus *Gladue*. Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada.
- Commission royale sur les peuples autochtones. (1996). Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones : volume 2 : une relation à redéfinir. Gouvernement du Canada.
- Congrès des peuples autochtones. (2024). Justice fact sheet: Empowering change within the criminal justice system.
- Corrado, R. R., Kuehn, S. et Margaritescu, I. (2014). Policy issues regarding the overrepresentation of incarcerated Aboriginal young offenders in a Canadian context. *Youth Justice*, 14(1), 40-62.

Cotter, A. (2025). Les caractéristiques relatives aux crimes déclarés par la police en milieu rural dans les provinces canadiennes, 2023. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

David, J.-D. et Mitchell, M. (2021). Contacts with the police and the over-representation of Indigenous Peoples in the Canadian criminal justice system. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 63(2), 23-45.

Doob, A. N. et Sprott, J. B. (2007). The sentencing of Aboriginal and non-Aboriginal youth: Understanding local variation. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 49(1), 109-123.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Khorrami, M. et Paquin-Marseille, L. (2025). Disparités dans les décisions et les peines imposées entre les accusés autochtones et les accusés blancs devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2016-2017 à 2020-2021. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Lindsay, P., Elmasry, C., Showleh, A., Tokiwa, D. J. et Lee, E. (2023). Charge screening practice and Crown evidentiary thresholds in Canada. A report prepared for the Steering Committee on Justice Efficiencies and Access to the Criminal Justice System.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. (2002). L.C., ch. 1.

Love, H. et Wiley, S. (2026). Less law, more justice: Rethinking sentencing in the *Youth Criminal Justice Act*. *Canadian Journal of Law and Society*, 41(1), 128-148.

Malakieh, J. (2018). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Maurutto, P. et Hannah-Moffat, K. (2016). Aboriginal knowledges in specialized courts: Emerging practices in *Gladue* courts. *Canadian Journal of Law and Society*, 31(3), 451-471.

Ministère de la Justice du Canada. (2025). Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale : Comprendre les expériences des jeunes délinquants autochtones avec le système de justice pénale. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2024a). Rapport sur l'état du système de justice pénale : Accent sur les jeunes. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2024b). Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale. *Précis des faits*. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2023). La lumière sur l'arrêt *Gladue* : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2022). L'état du système de justice pénale : L'incidence de la COVID-19 sur le système de justice pénale. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2021a). Évaluation du Programme de justice autochtone. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2021b). Initiative de justice pour les jeunes — évaluation : rapport final. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2021c). La justice réparatrice. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2019a). Tables rondes avec des jeunes autochtones : La surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale du Canada. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2019b). Enquêtes préliminaires. *Précis des faits*. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2013). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : résumé et historique. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (s. d.-a). Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. Gouvernement du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (s. d.-b). La détermination de la peine et le régime de garde et de surveillance applicables aux adolescents. Gouvernement du Canada.

Moreau, G. (2025). Comprendre et utiliser l'Indice de gravité de la criminalité déclaré par la police. *Bulletin Juristat — En bref*, produit n° 85-005-X au catalogue de Statistique Canada.

Ndegwa, A., Gallant, L. et Evans, J. (2023). Application de l'arrêt *R. c. Gladue* : Utilisation des rapports et des principes *Gladue*. Ministère de la Justice du Canada.

Orsi, M. et April, S. (2013). Les infractions contre l'administration de la justice chez les Autochtones : les perspectives des fonctionnaires de la cour. Division de la recherche et de la statistique. Ministère de la Justice du Canada.

Pedneault, C., Lee, S. C. et Jones, N. J. (2024). Nouvelles condamnations chez les adultes condamnés à une peine de placement sous garde ou de surveillance dans la collectivité dans cinq programmes correctionnels provinciaux, 2015-2016 à 2018-2019. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Robinson, P., Small, T., Chen, A. et Irving, M. (2023). Surreprésentation des Autochtones détenus dans des établissements provinciaux pour adultes, 2019-2020 et 2020-2021. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Rudin, J. (2005). Aboriginal Peoples and the criminal justice system. Research paper prepared for the Ipperwash Inquiry.

R. c. Gladue. 1999. CanLII 679 (CSC).

R. c. Ipeelee. 2012. CSC 13, 1 R.C.S. 433.

R. c. Jordan. 2016. CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

Saghbini, C., Bressan, A. et Paquin-Marseille, L. (2021). Représentation des Autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada : étude fondée sur l'indice de taux relatif. Division de la recherche et de la statistique. Ministère de la Justice du Canada.

Service des poursuites pénales du Canada. (2014). Guide du Service des poursuites pénales du Canada. Produit n° J772/2014F au catalogue. Gouvernement du Canada.

Sprott, J. B. et Manson, A. (2017). YCJA bail conditions: "Treating" girls and boys differently. *Revue canadienne de droit pénal*, 22(1), 77-94.

Statistique Canada. (2026a). Surreprésentation des adultes autochtones et des adultes noirs détenus dans des établissements provinciaux et fédéraux, 2019-2020 à 2023-2024. *Le Quotidien*, produit n° 11-001-X au catalogue.

Statistique Canada. (2026b). Tendances en matière de nouvelles condamnations chez les adultes condamnés à une peine de placement sous garde dans un établissement provincial ou de surveillance dans la collectivité, 2015-2016 à 2020-2021. *Le Quotidien*, produit n° 11-001-X au catalogue.

Statistique Canada. (2023). Profil de la population autochtone, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-510-X2021001 au catalogue.

Statistique Canada. (s. d.). Tableau 35-10-0007-01 Admissions de jeunes aux services correctionnels, selon l'identité autochtone et le sexe.

Venczel, E. (2024). Youth workers' discourses on the overrepresentation of Indigenous youth in the criminal legal system: An exploratory research note. *International Criminology*, 4(3), 306-311.

Notes

1. Bien que la police puisse identifier des enfants de moins de 12 ans comme auteurs présumés d'affaires criminelles, les enfants ne peuvent pas être inculpés d'une infraction au *Code criminel*.
2. Les mesures extrajudiciaires sont des mesures prises à l'extérieur du tribunal pour répondre au comportement criminel des jeunes et constituent une solution de rechange à la mise en accusation. Il peut s'agir de ne prendre aucune autre mesure, de donner un avertissement formel ou informel, ou de renvoyer une personne vers un programme ou un organisme communautaire, ce qui l'aide souvent à réfléchir aux conséquences de ses actes et peut l'obliger à redonner à la collectivité par l'intermédiaire du bénévolat (Bourgon, 2025).
3. Les jeunes accusés autochtones sont les personnes dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023 et qui se sont identifiées comme Autochtones (membres des Premières Nations, Métis ou Inuit) à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de 2016 ou de 2021, car ces renseignements ne sont pas recueillis dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes.
4. Les jeunes accusés blancs sont les personnes dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023 et qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de 2016 ou de 2021, car ces renseignements ne sont pas recueillis dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.
5. Les données présentées dans cet article sont tirées de la composante des tribunaux de la jeunesse de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Elles concernent les personnes qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données de l'EITJC sont déclarées par exercice (1er avril au 31 mars). Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.
6. Les données du Recensement de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « masculin » et « féminin ». Les données du Recensement de 2021 ont été déclarées selon le genre, en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles ainsi que certaines personnes non binaires. Étant donné la petite taille de la population non binaire, il est parfois nécessaire d'agréger les données dans une variable sur le genre à deux catégories pour protéger la confidentialité des réponses. Dans ces cas, les personnes dans la catégorie « personnes non binaires » sont réparties dans les deux autres catégories de genre. Un feuillet d'information sur les concepts de genre, intitulé *Comblar les lacunes : renseignements sur le genre dans le cadre du Recensement de 2021*, est également disponible. Par souci de lisibilité et d'uniformité avec d'autres publications de Statistique Canada dans lesquelles le concept de genre est utilisé plutôt que celui de sexe, les personnes accusées seront désignées dans le présent article en tant que garçons et filles. Le terme « genre » est également utilisé pour désigner à la fois le genre et le sexe afin de faciliter la lecture.
7. Pour obtenir plus de renseignements sur les disparités dans les décisions et les peines imposées aux adultes autochtones et blancs accusés, voir Khorrami et Paquin-Marseille, 2025.
8. Dans le présent article, l'unité d'analyse est la personne accusée. Une personne accusée peut être impliquée dans plusieurs causes pendant la période de référence (2016-2017 à 2022-2023), mais ne peut être dénombrée qu'une seule fois par exercice. Si une personne accusée a été impliquée dans plusieurs causes portées devant les tribunaux au cours d'un exercice donné, une cause a été sélectionnée au hasard pour représenter cette personne pour l'exercice en question.
9. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.
10. Selon les données du Recensement de la population de 2021, 5 % de la population totale des jeunes au Canada sont des membres des Premières Nations, 2 % sont des Métis, 0,3 % sont des Inuit, et 0,1 % ont plus d'une identité autochtone. Cependant, les jeunes des Premières Nations représentaient 21 % de la population totale des jeunes devant les tribunaux de la jeunesse au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes métis en représentaient 5 %, les jeunes inuits, 1 %, et les jeunes ayant plus d'une identité autochtone, 0,3 %.

11. Les jeunes accusés racisés sont les personnes dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023 et qui se sont identifiées comme étant des membres d'un groupe racisé à la question relative aux groupes de population du Recensement de 2016 ou de 2021, car ces renseignements ne sont pas recueillis dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Le concept de « populations racisées » est mesuré au moyen de la variable « minorité visible » dans le recensement. Le terme « minorité visible » renvoie à l'appartenance ou non à l'un des groupes de minorités visibles définis par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Dans la *Loi*, les minorités visibles sont définies comme « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Il s'agit principalement des groupes suivants : Sud-Asiatiques, Chinois, Noirs, Philippins, Arabes, Latino-Américains, Asiatiques du Sud-Est, Asiatiques occidentaux, Coréens et Japonais.

12. Les autres jeunes accusés sont les personnes dont la cause a été réglée devant les tribunaux de la jeunesse de 2016-2017 à 2022-2023 et qui ne sont pas incluses ailleurs, ce qui comprend les personnes non autochtones et non racisées qui ne se sont pas identifiées comme appartenant exclusivement au groupe « Blanc » à la question relative aux groupes de population du Recensement de 2016 ou de 2021, car ces renseignements ne sont pas recueillis dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

13. Tout au long de cet article, les données de certaines provinces et de certains territoires sont regroupées en raison de leurs faibles nombres.

14. Bien que certaines provinces et certains territoires aient été combinés aux fins d'analyse, la proportion de la population autochtone varie à l'intérieur de ces régions regroupées. Pour obtenir plus de renseignements, voir Statistique Canada, 2023.

15. La justice réparatrice est une mesure de rechange utilisée pour s'attaquer à la délinquance adulte et juvénile. Elle offre aux personnes touchées directement ou indirectement par un crime (victimes, contrevenants, collectivités) la possibilité de réparer le tort causé aux victimes, de tenir le délinquant responsable et de répondre aux besoins de la collectivité (Allen, 2020; ministère de la Justice du Canada, 2021c).

16. Parmi les exemples de pratiques de justice réparatrice utilisées auprès des accusés autochtones, mentionnons les cercles de guérison, les cercles de détermination de la peine, la médiation entre victime et délinquant et l'orientation des aînés. Ces approches sont axées sur la guérison communautaire holistique et la réparation des torts plutôt que sur la punition (Chartrand et Horn, 2016; ministère de la Justice du Canada, 2021c).

17. Voir la note 6.

18. Une cause se définit comme une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

19. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. L'infraction la plus grave est déterminée selon les règles qui suivent. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est retenue. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) arrêt des procédures; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; et 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les causes où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé déclaré coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour le type d'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque type d'infraction est classé en fonction de : a) la proportion d'accusations comportant un verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; b) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont ensuite multipliées, ce qui permet d'obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

20. Une condamnation antérieure est fondée sur la date à laquelle une accusation précédente a été réglée.

21. La gravité est représentée par le poids de la gravité de la criminalité utilisé dans le calcul de l'Indice de gravité de la criminalité (IGC). Pour obtenir plus de renseignements sur l'IGC, voir Moreau, 2025.

22. Un seuil de 4 % a été choisi pour éviter de classer les écarts mineurs comme résultats différents et pour s'assurer que la disparité des résultats cernés est significative du point de vue des politiques.

23. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

24. Un arrêt des procédures signifie que la Couronne cesse la poursuite contre l'accusé et que la cause est suspendue temporairement ou de manière permanente.

25. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

26. Le terme « acquittement » signifie que l'accusé n'a pas été reconnu coupable des accusations portées devant le tribunal.

27. La catégorie « autres décisions » comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes dans lesquelles on fait référence à la *Charte canadienne des droits et libertés* dans l'argumentation et les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

28. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour une accusation avec verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère est représentée. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : placement sous garde et surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation; ordonnance de placement sous garde et de surveillance; peine de placement sous garde imposée à un jeune en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou peine privative de liberté applicable aux adultes; condamnation avec sursis; ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance; programme d'assistance et de surveillance intensives; probation; ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation; ordonnance de travaux communautaires (travail bénévole); signification à une personne ou indemnisation en nature; remboursement à l'acquéreur; restitution; indemnisation; amende; absolution sous conditions; absolution inconditionnelle; réprimande; et autre. Même si ce classement n'a pas d'incidence sur les renseignements concernant les peines de garde et de surveillance, qui correspondent toujours à la peine la plus sévère, cette situation peut engendrer une sous-estimation des pourcentages pour d'autres types de peines considérées comme moins sévères.

29. Les peines de placement sous garde comprennent les ordonnances de placement sous garde et de surveillance ainsi que les ordonnances de placement sous garde et de mise en liberté sous condition pour meurtre. Elles comprennent également des types non précisés de placement sous garde ou de surveillance, comme les peines de placement sous garde applicables aux jeunes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou les peines privatives de liberté applicables aux adultes.

30. La probation est obligatoire dans les causes pour lesquelles l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

31. Ces peines ont été établies en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

32. La catégorie « autres peines » comprend, par exemple, l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur et l'absolution sous conditions, ainsi que toute autre condition imposée par le tribunal, comme la présentation d'excuses et la rédaction de textes. Cette catégorie comprend aussi les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, l'ordonnance de participation à un programme hors établissement et la réprimande lorsque les données sur la détermination de la peine aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne sont pas disponibles.

33. Voir la note 23.

34. Voir la note 13.

35. Comme il est mentionné à l'encadré 2, dans le présent article, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes.

36. Comprend les délits de la route prévus au *Code criminel* et d'autres infractions à des lois fédérales (p. ex. la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

37. Une cause qui a fait l'objet d'un arrêt par la Couronne peut généralement être réintroduite dans un délai d'un an. Si la Couronne ne rouvre pas l'instance au cours de cette période, les accusations sont considérées comme n'ayant jamais été portées. Les arrêts ordonnés par un juge sont généralement considérés comme mettant fin de façon permanente à la cause.

38. L'application des arrêts et des retraits est déterminée par les politiques de chaque secteur de compétence. Par exemple, certains secteurs de compétence peuvent favoriser le recours à un arrêt pour mettre fin aux procédures judiciaires, tandis que d'autres peuvent favoriser le recours à un retrait. Bien que les politiques provinciales et territoriales puissent contribuer aux différences dans le recours global aux arrêts et aux retraits, ces variations n'ont aucune incidence sur les valeurs de l'indice de taux relatif ajusté (ITRA). L'ITRA mesure les disparités entre les groupes plutôt que la prévalence globale d'un résultat particulier. Par conséquent, la mesure saisit seulement l'application différente des arrêts et des retraits entre les groupes et demeure indépendante de la fréquence sous-jacente à laquelle ces résultats se produisent dans une province ou un territoire donné.

39. Une cause peut faire l'objet d'un arrêt en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en raison de délais déraisonnables. Ce principe a été confirmé par la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Jordan* en juillet 2016, laquelle a établi des délais pour le règlement des accusations au criminel devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse : 18 mois après la date du dépôt d'une accusation pour les causes entendues devant un tribunal provincial, et 30 mois après le dépôt d'une accusation pour les causes entendues devant une cour supérieure ou devant un tribunal provincial à l'issue d'une enquête préliminaire (*R. c. Jordan*, 2016).

40. Une enquête préliminaire est une audience judiciaire tenue dans les causes judiciaires graves (punissables par voie de mise en accusation) afin de déterminer si les éléments de preuve réunis par la Couronne contre un accusé sont suffisants pour tenir un procès (ministère de la Justice du Canada, 2019b).

41. Les mesures extrajudiciaires comprennent les avertissements de la police, les mises en garde par la Couronne ou les renvois à des programmes communautaires. Il s'agit de réponses non judiciaires aux crimes commis par les jeunes qui visent à tenir les jeunes responsables de leur comportement criminel sans passer par le processus judiciaire officiel (Bourgon, 2025; ministère de la Justice du Canada, 2013).

42. Voir la note 15 et la note 16.

43. Les renvois à des mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice peuvent également avoir lieu à l'étape du processus de justice pénale précédant l'inculpation, au moment de l'intervention policière. Dans de tels cas, aucune accusation au criminel n'est portée contre la personne si elle réussit ces programmes. Les données figurant dans le présent article sont tirées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et ne peuvent donc pas comprendre d'information sur la déjudiciarisation à l'étape précédant l'inculpation. Toutefois, une étude récente a révélé qu'environ la moitié des jeunes qui ont eu un contact avec la police de 2010 à 2021 n'ont pas été inculpés, ce qui signifie qu'ils ont été renvoyés à des programmes comme les mesures extrajudiciaires (Bourgon, 2025).

44. En raison du faible nombre de personnes accusées, les acquittements et les autres types de décisions ne sont pas inclus dans le modèle de l'indice de taux relatif ajusté et, par conséquent, les renseignements concernant ces types de décisions ne sont pas fournis ailleurs dans cet article.

45. Voir la note 28 et la note 29.

46. De 2016-2017 à 2022-2023, moins de 1 % des jeunes autochtones et des jeunes blancs ont fait l'objet d'une peine de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation. Il s'agit de la peine la plus sévère pouvant être imposée aux jeunes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette peine est réservée aux contrevenants qui commettent les crimes les plus graves. Dans la présente analyse, la catégorie « placement sous garde (y compris surveillance) » ne comprend pas les peines de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation. Pour de plus amples renseignements sur les peines spécifiques, voir l'encadré 4.

47. Comme il est mentionné à l'encadré 2, en raison du faible nombre de personnes accusées, il n'a pas été possible de calculer les valeurs de l'indice de taux relatif ajusté (ITRA) selon le type de groupe autochtone (Premières Nations, Métis ou Inuit) pour les différents types de peines ni pour la durée des peines de placement sous garde (y compris de surveillance), des peines de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, des condamnations avec sursis ou d'autres peines spécifiques. De plus, en raison du faible nombre de personnes accusées, il convient de faire preuve de prudence au moment d'interpréter les disparités observées pour les différentes peines imposées, car de faibles écarts dans le nombre de causes peuvent avoir une grande incidence sur les valeurs de l'ITRA.

48. Voir la note 46.

49. Voir la note 36.

50. Les juges peuvent tenir compte de facteurs comme la maturité, les remords et le rôle du jeune dans l'infraction (p. ex. s'il était un chef, un suiveur ou un participant actif dans le cadre du crime) au moment de déterminer une peine spécifique. Ces types de considérations ne peuvent pas être pris en compte dans les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

51. Les jeunes peuvent également se voir imposer diverses autres peines, comme des absolutions inconditionnelles, des ordonnances de restitution, des interdictions, des saisies, des confiscations, des ordonnances d'indemnisation, des ordonnances de remboursement à l'acquéreur et des absolutions sous conditions, ainsi que d'autres conditions par le tribunal, comme la présentation d'excuses et les dissertations. Les disparités observées dans les autres types de peines spécifiques ne sont pas présentées dans cet article.

52. Les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance sont des types de peines de placement sous garde que les jeunes purgent dans la collectivité, et non dans un établissement correctionnel, pourvu qu'ils respectent des conditions strictes. On utilise ces ordonnances dans les cas d'infractions graves lorsque le tribunal estime que le jeune peut demeurer dans la collectivité (ministère de la Justice du Canada, s. d.-b).

53. Le programme d'assistance et de surveillance intensives offre un niveau de surveillance plus élevé que la probation normale, en plus de permettre aux jeunes d'avoir accès à des programmes et à des services de soutien structurés (p. ex. counselling, programmes de thérapie comportementale).

54. En vertu d'une ordonnance de participation à un programme hors établissement, un jeune doit participer à un programme structuré au sein de la collectivité pendant une période d'au plus six mois. Les programmes sont conçus de manière à mettre l'accent sur la réadaptation et peuvent comprendre une formation en dynamique de la vie, la gestion de la colère, du counselling et de l'éducation en matière d'usage de substances (ministère de la Justice du Canada, s. d.-b).

55. Les réprimandes constituent la peine spécifique la moins sévère possible et représentent un avertissement formel (ou une admonestation sévère) d'un juge. On a habituellement recours aux réprimandes dans les cas d'infractions très mineures.

56. Chez les jeunes autochtones, environ 1 jeune des Premières Nations sur 9 (12 %), 1 jeune métis sur 9 (11 %) et 1 jeune inuit sur 9 (11 %) ont fait l'objet d'une peine de placement sous garde au cours de la période de 2016-2017 à 2022-2023.

57. La durée des peines de placement sous garde vise à refléter le temps qu'il reste à purger dans le cadre d'une peine privative de liberté après l'attribution du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée du placement sous garde représentent la durée totale de la peine de placement sous garde imposée par le tribunal. Les données sur la durée du placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Les données excluent les causes pour lesquelles la durée de la peine de placement sous garde était inconnue.

58. Voir la note 32.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Personnes accusées devant les tribunaux de la jeunesse, selon le groupe d'identité et la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023

Province ou région	Accusés autochtones ¹	Accusés blancs ²	Accusés racisés ³
	pourcentage ⁴		
Provinces de l'Atlantique ⁵	18	76	6
Québec	6	77	17
Ontario	13	52	34
Provinces des Prairies ⁶	56	32	12
Colombie-Britannique et les territoires ⁷	43	41	16
Canada	27	52	21

1. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes.

2. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.

3. Les accusés racisés comprennent les personnes qui se sont identifiées comme membres d'un groupe racisé à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Le concept de « populations racisées » est mesuré à l'aide de la variable « minorité visible » dans le recensement.

4. Représente la proportion observée sur l'ensemble de la période de référence (2016-2017 à 2022-2023).

5. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

6. Comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

7. Comprend la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction.

Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons. Exclut les autres groupes non inclus ailleurs, qui comprennent les personnes non autochtones et non racisées qui ne se sont pas identifiées comme appartenant exclusivement au groupe « Blanc » à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 2
Accusés autochtones et accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques retenues	Accusés autochtones ¹	Accusés blancs ²
	pourcentage ³	
Groupe d'identité autochtone		
Premières Nations	76	...
Métis	19	...
Inuit	3	...
Identités autochtones multiples	1	...
Genre⁴		
Garçons	66	78
Filles	34	22
Groupe d'âge		
12 à 15 ans	46	44
16 et 17 ans	54	56
Infraction la plus grave dans la cause⁵		
Crime violent ⁶	37	47
Crime contre les biens ⁷	32	28
Infraction contre l'administration de la justice ⁸	11	5
Autre infraction au <i>Code criminel</i> ⁹	8	7
Autre infraction ¹⁰	12	13
Condamnations antérieures¹¹		
Non	65	78
Oui	35	22
Une ou deux	10	8
Trois ou quatre	6	4
Cinq ou plus	19	9

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 2
Accusés autochtones et accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques retenues	Accusés autochtones ¹	Accusés blancs ²
	pourcentage ³	
Condamnation antérieure pour une infraction avec violence^{6 11}		
Non	80	86
Oui	20	14

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes.
2. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population.
3. Représente la proportion observée sur l'ensemble de la période de référence (2016-2017 à 2022-2023).
4. Les données du Recensement de la population de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « masculin » et « féminin ». Les données du Recensement de la population de 2021 ont été déclarées selon le genre, en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles ainsi que certaines personnes non binaires. Par souci de lisibilité et d'uniformité avec d'autres publications de Statistique Canada dans lesquelles le concept de genre est utilisé plutôt que celui de sexe, c'est le concept de genre qui est utilisé dans le présent article.
5. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
6. Comprend, par exemple, les voies de fait (niveaux 1, 2 et 3), les agressions sexuelles (niveaux 1, 2 et 3), les vols qualifiés et le harcèlement criminel.
7. Comprend, par exemple, les vols, les introductions par effraction, la fraude et les méfaits.
8. Comprend, par exemple, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement aux conditions de la probation, le fait de se trouver illégalement en liberté et le défaut de se conformer à une ordonnance.
9. Comprend, par exemple, le fait de troubler la paix. Exclut les délits de la route prévus au *Code criminel*.
10. Comprend les délits de la route prévus au *Code criminel* et les infractions aux autres lois fédérales (p. ex. la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).
11. Le terme « condamnation antérieure » indique si la personne en cause a été déclarée coupable d'une accusation au criminel au cours des 10 années précédentes. Il est fondé sur la date à laquelle une accusation précédente a été réglée.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 3

Décisions rendues à l'égard des accusés autochtones par rapport aux accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques retenues	Type de décision ¹		
	Verdict de culpabilité ²	Arrêt des procédures ³	Retrait, rejet ou absolution ⁴
	indice de taux relatif ajusté ⁵		
Total	6	18	-16
Genre⁶			
Garçons	6	18	-16
Filles	7	16	-16
Groupe d'âge			
12 à 15 ans	6	18	-16
16 et 17 ans	5	19	-15
Infraction la plus grave dans la cause⁷			
Crime violent ⁸	5	19	-16
Crime contre les biens ⁹	7	17	-18
Infraction contre l'administration de la justice ¹⁰	6	17	-15
Autre infraction au <i>Code criminel</i> ¹¹	3	24	-16
Autre infraction ¹²	6	18	-14
Condamnations antérieures¹³			
Non	6	18	-16
Oui	5	19	-15
Une ou deux	6	18	-15
Trois ou quatre	4	21	-14
Cinq ou plus	6	18	-16
Condamnation antérieure pour une infraction avec violence^{8, 13}			
Non	6	18	-16
Oui	5	19	-15

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3

Décisions rendues à l'égard des accusés autochtones par rapport aux accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques retenues	Type de décision ¹		
	Verdict de culpabilité ²	Arrêt des procédures ³	Retrait, rejet ou absolution ⁴
	indice de taux relatif ajusté ⁵		
Province ou région			
Provinces de l'Atlantique ¹⁴	4	20	-15
Québec	7	5	-12
Ontario	4	21	-16
Provinces des Prairies ¹⁵	6	18	-16
Colombie-Britannique et les territoires ¹⁶	6	18	-16

1. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités entre les acquittements et les autres types de décisions ne sont pas examinées dans cet article.

2. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

3. Un arrêt des procédures signifie que la Couronne cesse la poursuite contre l'accusé et que la cause est suspendue temporairement ou de manière permanente.

4. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

5. L'indice de taux relatif ajusté (ITRA) mesure la probabilité que les accusés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuit) fassent l'objet d'une décision particulière par rapport aux accusés blancs, en tenant compte de la gravité de l'infraction la plus grave dans la cause selon les poids normalisés de l'Indice de gravité de la criminalité. Les valeurs de l'ITRA sont présentées sous forme de pourcentages positifs et négatifs. Des pourcentages positifs indiquent que les jeunes accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'un résultat judiciaire donné que les jeunes accusés blancs, tandis que des pourcentages négatifs indiquent qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet du résultat en question. Aux fins de l'analyse, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes. En d'autres termes, si l'écart se situe entre -4 % et +4 %, les jeunes accusés autochtones et les jeunes accusés blancs sont considérés comme aussi susceptibles les uns que les autres de faire l'objet du résultat judiciaire en question. Les résultats figurant dans ce tableau correspondent à la moyenne des valeurs des ITRA de 2016-2017 à 2022-2023.

6. Les données du Recensement de la population de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « masculin » et « féminin ». Les données du Recensement de la population de 2021 ont été déclarées selon le genre, en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles ainsi que certaines personnes non binaires. Par souci de lisibilité et d'uniformité avec d'autres publications de Statistique Canada dans lesquelles le concept de genre est utilisé plutôt que celui de sexe, c'est le concept de genre qui est utilisé dans le présent article.

7. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

8. Comprend, par exemple, les voies de fait (niveaux 1, 2 et 3), les agressions sexuelles (niveaux 1, 2 et 3), les vols qualifiés et le harcèlement criminel.

9. Comprend, par exemple, les vols, les introductions par effraction, la fraude et les méfaits.

10. Comprend, par exemple, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement aux conditions de la probation, le fait de se trouver illégalement en liberté et le défaut de se conformer à une ordonnance.

11. Comprend, par exemple, le fait de troubler la paix. Exclut les délits de la route prévus au *Code criminel*.

12. Comprend les délits de la route prévus au *Code criminel* et les infractions aux autres lois fédérales (p. ex. la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

13. Le terme « condamnation antérieure » indique si la personne en cause a été déclarée coupable d'une accusation au criminel au cours des 10 années précédentes. Il est fondé sur la date à laquelle une accusation précédente a été réglée.

14. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

15. Comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

16. Comprend la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 4

Décisions rendues à l'égard des accusés des Premières Nations, métis ou inuits par rapport aux accusés blancs devant les tribunaux de la jeunesse, selon le genre et le groupe d'âge de la personne accusée, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Genre et groupe d'âge	Type de décision ¹		
	Verdict de culpabilité ²	Arrêt des procédures ³	Retrait, rejet ou absolution ⁴
	indice de taux relatif ajusté ⁵		
Premières Nations — total	5	22	-18
Genre⁶			
Garçons	5	23	-18
Filles	7	19	-18
Groupe d'âge			
12 à 15 ans	5	22	-18
16 et 17 ans	4	23	-17
Métis — total	10	7	-12
Genre⁶			
Garçons	10	6	-12
Filles	11	5	-11
Groupe d'âge			
12 à 15 ans	10	7	-11
16 et 17 ans	10	7	-12
Inuit — total	-10	6	15
Genre⁶			
Garçons	-9	5	15
Filles	-9	4	15
Groupe d'âge			
12 à 15 ans	-9	5	14
16 et 17 ans	-11	7	17

1. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités entre les acquittements et les autres types de décisions ne sont pas examinées dans cet article.

2. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

3. Un arrêt des procédures signifie que la Couronne cesse la poursuite contre l'accusé et que la cause est suspendue temporairement ou de manière permanente.

4. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

5. L'indice de taux relatif ajusté (ITRA) mesure la probabilité que les accusés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuit) fassent l'objet d'une décision particulière par rapport aux accusés blancs, en tenant compte de la gravité de l'infraction la plus grave dans la cause selon les poids normalisés de l'Indice de gravité de la criminalité. Les valeurs de l'ITRA sont présentées sous forme de pourcentages positifs et négatifs. Des pourcentages positifs indiquent que les jeunes accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'un résultat judiciaire donné que les jeunes accusés blancs, tandis que des pourcentages négatifs indiquent qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet du résultat en question. Aux fins de l'analyse, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes. En d'autres termes, si l'écart se situe entre -4 % et +4 %, les jeunes accusés autochtones et les jeunes accusés blancs sont considérés comme aussi susceptibles les uns que les autres de faire l'objet du résultat judiciaire en question. Les résultats figurant dans ce tableau correspondent à la moyenne des valeurs des ITRA de 2016-2017 à 2022-2023.

6. Les données du Recensement de la population de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « masculin » et « féminin ». Les données du Recensement de la population de 2021 ont été déclarées selon le genre, en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles ainsi que certaines personnes non binaires. Par souci de lisibilité et d'uniformité avec d'autres publications de Statistique Canada dans lesquelles le concept de genre est utilisé plutôt que celui de sexe, c'est le concept de genre qui est utilisé dans le présent article.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Exclut les personnes accusées qui ont indiqué appartenir à plus d'un groupe autochtone (Premières Nations, Métis, Inuit).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 5

Peines imposées aux personnes autochtones par rapport aux personnes blanches reconnues coupables devant les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques retenues	Peine la plus sévère ¹			
	Placement sous garde ²	Probation ³	Amende ou ordonnance de travaux communautaires (travail bénévole)	Peines prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ⁴
	indice de taux relatif ajusté ⁵			
Total	101	-10	15	26
Genre⁶				
Garçons	102	-9	8	27
Filles	110	-11	21	28
Groupe d'âge				
12 à 15 ans	95	-10	20	26
16 et 17 ans	106	-11	13	27
Infraction la plus grave dans la cause⁷				
Crime violent ⁸	110	-10	10	27
Crime contre les biens ⁹	120	-5	-8	34
Infraction contre l'administration de la justice ¹⁰	112	-13	25	28
Autre infraction au <i>Code criminel</i> ¹¹	109	-10	33	28
Autre infraction ¹²	92	-17	27	29
Condamnations antérieures¹³				
Non	102	-9	14	26
Oui	104	-11	16	29
Une ou deux	111	-10	15	27
Trois ou quatre	80	-13	43	26
Cinq ou plus	119	-10	11	34
Condamnation antérieure pour une infraction avec violence^{8, 13}				
Non	102	-10	16	26
Oui	101	-10	14	27

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 5

Peines imposées aux personnes autochtones par rapport aux personnes blanches reconnues coupables devant les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques retenues	Peine la plus sévère ¹			
	Placement sous garde ²	Probation ³	Amende ou ordonnance de travaux communautaires (travail bénévole)	Peines prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ⁴
	indice de taux relatif ajusté ⁵			
Province ou région				
Provinces de l'Atlantique ¹⁴	121	-9	3	31
Québec	98	-13	8	19
Ontario	94	-8	0	26
Provinces des Prairies ¹⁵	109	-10	14	24
Colombie-Britannique et les territoires ¹⁶	139	-9	7	39

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour une accusation avec verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : placement sous garde et surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation; ordonnance de placement sous garde et de surveillance; peine de placement sous garde imposée à un jeune en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou peine privative de liberté applicable aux adultes; condamnation avec sursis; ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance; programme d'assistance et de surveillance intensives; probation; ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation; ordonnance de travaux communautaires (travail bénévole); signification à une personne ou indemnisation en nature; remboursement à l'acquéreur; restitution; indemnisation; amende; absolution sous conditions; absolution inconditionnelle; réprimande; et autre. En raison du faible nombre de personnes accusées, les disparités observées dans les peines de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, les condamnations avec sursis et d'autres types de peines ne sont pas examinées dans cet article.

2. Les peines de placement sous garde comprennent les ordonnances de placement sous garde et de surveillance ainsi que les ordonnances de placement sous garde et de mise en liberté sous condition pour meurtre. Elles comprennent également des types non précisés de placement sous garde ou de surveillance, comme les peines de placement sous garde applicables aux jeunes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou les peines privatives de liberté applicables aux adultes.

3. La probation est obligatoire dans les causes où l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

4. Comprend l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande. Il s'agit des peines prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

5. L'indice de taux relatif ajusté (ITRA) mesure la probabilité que les accusés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuit) fassent l'objet d'une peine particulière par rapport aux accusés blancs, en tenant compte de la gravité de l'infraction la plus grave dans la cause selon les poids normalisés de l'Indice de gravité de la criminalité. Les valeurs de l'ITRA sont présentées sous forme de pourcentages positifs et négatifs. Des pourcentages positifs indiquent que les jeunes accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'un résultat judiciaire donné que les jeunes accusés blancs, tandis que des pourcentages négatifs indiquent qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet du résultat en question. Aux fins de l'analyse, les écarts de 4 % ou moins sont considérés comme ne reflétant aucune disparité entre les groupes. En d'autres termes, si l'écart se situe entre -4 % et +4 %, les jeunes accusés autochtones et les jeunes accusés blancs sont considérés comme aussi susceptibles les uns que les autres de faire l'objet du résultat judiciaire en question. Les résultats figurant dans ce tableau correspondent à la moyenne des valeurs des ITRA de 2016-2017 à 2022-2023.

6. Les données du Recensement de la population de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « masculin » et « féminin ». Les données du Recensement de la population de 2021 ont été déclarées selon le genre, en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles ainsi que certaines personnes non binaires. Par souci de lisibilité et d'uniformité avec d'autres publications de Statistique Canada dans lesquelles le concept de genre est utilisé plutôt que celui de sexe, c'est le concept de genre qui est utilisé dans le présent article.

7. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

8. Comprend, par exemple, les voies de fait (niveaux 1, 2 et 3), les agressions sexuelles (niveaux 1, 2 et 3), les vols qualifiés et le harcèlement criminel.

9. Comprend, par exemple, les vols, les introductions par effraction, la fraude et les méfaits.

10. Comprend, par exemple, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement aux conditions de la probation, le fait de se trouver illégalement en liberté et le défaut de se conformer à une ordonnance.

11. Comprend, par exemple, le fait de troubler la paix. Exclut les délits de la route prévus au *Code criminel*.

12. Comprend les délits de la route prévus au *Code criminel* et les infractions aux autres lois fédérales (p. ex. la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

13. Le terme « condamnation antérieure » indique si la personne en cause a été déclarée coupable d'une accusation au criminel au cours des 10 années précédentes. Il est fondé sur la date à laquelle une accusation précédente a été réglée.

14. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

15. Comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

16. Comprend la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Comprend les personnes accusées dont la cause a été réglée par les tribunaux de la jeunesse et qui étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les accusés autochtones comprennent les personnes qui se sont identifiées comme Premières Nations, Métis et/ou Inuit à la question relative aux groupes autochtones du Recensement de la population. Une personne peut appartenir à plus d'un de ces trois groupes. Les accusés blancs comprennent les personnes qui se sont identifiées comme appartenant au groupe « Blanc » (et à aucun autre groupe de population) à la question relative aux groupes de population du Recensement de la population. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.